Quatre-vingt-cinquième année. — N° 183. Le Numéro : 15 francs. Jeudi 6 Août 1953.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

Vient de paraître :

Le décret n° 53-627 du 22 juillet 1953 fixant les TARIFS DES HONORAIRES ALLOUES AUX ARCHITECTES ET TECHNICIENS appelés à prêter leur concours aux organismes bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré, a été édité en brochure, sous couverture de couleur, portant le n° 53-63 8, vendue ou expédiée franco par la direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7e), au prix de 35 F.

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 53-672 du 5 août 1953 prorogeant les délais actuellement impartis aux sociétés coopératives agricoles pour le dépôt de leur demande d'agrément et la mise à jour de leurs statuts (p. 6911).

Loi n° 53-673 du 5 août 1953 relative au mariage sans comparution personnelle des militaires et marins des forces françaises de l'Organisation des Nations Unies participant aux opérations de Corée (p. 6911).

Loi n° 53-674 du 5 août 1953 fixant les contingents annuels de décorations de la Légion d'honneur et de la médaille militaire avec traitement à attribuer aux personnels militaires de l'armée active, des services de la France d'outre-mer et des services pénitentiaires coloniaux (p. 6912).

Loi n° 53-675 du 5 août 1953 portant création du bureau de recherches géologiques, géophysiques et minières de la France métropolitaine (p. 6912).

Loi n° 53-676 du 5 août 1953 réglementant, pour la pratique de la chasse, la détention et l'utilisation du furet (p. 6913).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Arrêté portant nomination du président de la commission de contrôle des films cinématographiques (p. 6913).

(1 f.)

Ministère des affaires étrangères.

Décret du 1er août 1953 modifiant le décret du 4 avril 1950 portant création d'une commission consultative pour l'étude des problèmes d'ordre général intéressant la participation de la France aux institutions spécialisées des Nations Unies (p. 6914).

Décret du 1er août 1953 portant admission à la retraite d'un contrôleur civil (p. 6914).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 1er août 1953 portant homologation d'une décision adoptée par l'assemblée algérienne au cours de sa session ordinaire de mai-juin 1953 (p. 6914).

Décrets du 1er août 1953 portant changement de nom de communes (p. 6914).

Décret du 1er août 1953 portant déclaration d'utilité publique de l'acquisition d'un immeuble sis à la Rochelle (Charente-Maritime) (p. 6914).

Décret du 1er août 1953 autorisant la commune de la Montagne à agrandir le cimetière communal (p. 6914).

Décrets du 1er août 1953 portant désignation de membres du conseil de préfecture de la Guyane (p. 6914).

Arrêtés portant titularisations (personnel du cadre des préfectures) (p. 6914).

Modifications aux circonscriptions territoriales de communes (p. 6914).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Décret du 28 juillet 1953 portant délégation de signature (p. 6911).

Décrets du 1er août 1953 portant promotions, nominations, intégrations et modifiant les dispositions de précédents décrets (armée de terre, active et réserve) (p. 6918).

Décret du 1er août 1953 portant nomination et promotion d'un élève de l'école du service de santé militaire (pharmacien) (p. 6922).

Décret du 1er août 1953 portant promotion au grade d'officier de 1re classe des équipages de la flotte de réserve pour faits de guerre (p. 6922).

Décrets du 1er août 1953 portant promotions, nominations, radiation des cadres et annulant les dispositions d'un précédent décret (armée de l'air, réserve) (p. 6922).

Arrêté du 28 juillet 1953 concernant une régie d'avances (p. 6921).

Arrêté du 30 juillet 1953 portant ajustement des recettes et des dépenses des budgets annexes rattachés pour ordre au budget de la défense nationale pour l'exercice 1952 (constructions aéronautiques, constructions et armes navales, service des essences) (p. 6924).

Arrêté du 30 juillet 1953 relatif aux traitements de certains personnels enseignants des écoles relevant du ministère de la défense nationale (p. 6925).

Arrêté portant création d'une commission de reclassement (rectificatif) (p. 6928).

Arrêtés portant nominations (commissariat à la marine et travaux maritimes) (p. 6928).

Liste d'admissibilité au concours d'entrée à l'école du service de santé militaire, section administrative coloniale (session de 1953) (p. 6928).

Désignations pour servir sur les théâtres d'opérations extérieurs (p. 6928).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 53-677 du 1er août 1953 relatif à l'approbation de divers documents budgétaires de la caisse de crédit municipal de Paris (p. 6929).

Décret n° 53-678 du 1er août 1953 portant assimilation en vue de la revision des pensions de certains emplois supprimés de l'administration centrale du ministère des finances (p. 6930).

Décret du 1er août 1953 portant affectation au secrétariat d'Etat au budget d'une partie de la caserne Bessières, à Cahors (Lot) (p. 6931).

Décret et *arrêté* du 1er août 1953 portant délégations de signature en matière fiscale et domaniale (p. 6931).

Arrêté portant nomination d'un membre du conseil supérieur de confiscation des profits illicites (p. 6931).

Arrêtés portant détachements:

Administration centrale des finances (p. 6931).

Conseillers commerciaux (p. 6931).

Institut national de la statistique et des études économiques (p. 6931).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret du 1er août 1953 déclarant d'utilité publique l'installation d'un centre d'apprentissage à Corbigny (Nièvre) (p. 6931).

Décret du 1er août 1953 relatif à l'acceptation d'un legs universel consenti à l'université de Paris et de legs particuliers consentis à la faculté de médecine de Paris et à l'académie des beaux-arts (p. 6931).

Décret du 1er août 1953 portant approbation de l'élection d'un membre non résidant de l'académie des sciences (p. 6932).

Décret du 1er août 1953 portant nomination d'un professeur (enseignement supérieur) (p. 6932).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 22 juillet 1953 portant application du décret n° 48-1679 du 10 décembre 1948 modifié, aux jurys de concours des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre (p. 6932).

Arrêtés portant détachements:

Administration centrale (p. 6932).

Directions régionales de la sécurité sociale (p. 6932).

Services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre (p. 6932).

Décisions des 22, 23, 24, 25, 27 et 28 juillet 1953 portant homologation de machines pour le travail du bois et des matières similaires (p. 6932).

Ministère de la reconstruction et du logement.

Décret du 1er août 1953 portant extension aux communes de Audun-le-Roman et Dommartin-les-Toul de l'ensemble des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et des locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée (p. 6936).

Décret du 1er août 1953 portant application aux communes de Basse-Goulaine et de la Chevrolière des dispositions de l'article 1er (avant-dernier alinéa) de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée (p. 6936).

Arrêté du 7 juillet 1953 portant création d'une zone industrielle à Amiens (Somme) (p. 6937).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Arrêté portant détachement (administration centrale) (p. 6937).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêté du 22 juillet 1953 portant autorisation de l'exploitation et de la vente de l'eau d'une source minérale (p. 6937).

Arrêté du 29 juillet 1953 portant organisation des examens en vue de l'obtention du diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute (p. 6937).

Arrêté du 30 juillet 1953 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de médecins des services antituberculeux publics et privés (tuberculose pulmonaire) (p. 6937).

Arrêtés portant promotions et détachement (directions départementales de la population et de l'entr'aide sociale) (p. 6938).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Décret n° 53-679 du 1er août 1953 fixant le taux des indemnités pour frais de déplacement allouées à certains personnels des services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones (p. 6938).

Décret n° 53-680 du 1er août 1953 relevant les taux des indemnités de bicyclette susceptibles d'être allouées à certains fonctionnaires et agents de l'administration des postes, télégraphes et téléphones (p. 6938).

Décret du 5 août 1953 chargeant le ministre de la reconstruction et du logement de l'intérim du ministère des postes, télégraphes et téléphones (p. 6939).

Arrêtés portant nomination, titularisation et détachement (administration centrale) (p. 6939).

Nominations à des emplois réservés (p. 6939).

Suspensions temporaires de fonctions (p. 6939).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux exportateurs (p. 6939).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de concours pour l'inscription de trois candidats sur la liste d'aptitude aux fonctions de pharmacien des hôpitaux de la région sanitaire de Paris (p. 6940).

Annonces (p. 6940).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

PUBLIÉS EN ANNEXES

Assemblée nationale. — Annexes: feuille 94 (session de 1952) *(pour l'édition complète)*. (Voir le sommaire des annexes au *Journal officiel* du mardi suivant.)

LOIS

LOI n° 53-672 du 5 août 1953 prorogeant les délais actuellement impartis aux sociétés coopératives agricoles pour le dépôt de leur demande d'agrément et la mise à jour de leurs statuts (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Le premier alinéa de l'article 55 de l'ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945 est modifié comme suit:

« Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions déjà agréées à la date de la promulgation de la présente ordonnance doivent, au plus tard le 31 décembre 1954, mettre leurs statuts respectifs en concordance avec les dispositions de cette dernière et soumettre leurs statuts ainsi modifiés au comité d'agrément compétent ».

Art. 2. — Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions régulièrement constituées antérieurement au 30 juin 1953 et non encore agréées doivent présenter leur demande d'agrément au plus tard le 31 décembre 1954.

Art. 3. — Les sociétés coopératives et leurs unions qui n'ont pas apporté, avant le 11 septembre 1948, des modifications à leur organisation et à leurs statuts en vue de les mettre en accord avec les dispositions de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947, bénéficieront de la prorogation prévue aux articles 1er et 2 de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Rambouillet, le 5 août 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République.

Le président du conseil des ministres,
JOSEPH LANIEL.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Loi n° 53-672. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Proposition de loi (n° 6300) ;

Rapport de M. Lalle au nom de la commission de l'agriculture (n° 6342) ;

Adoption sans débat le 9 juillet 1953.

Conseil de la République :

Transmission (n° 345, année 1953) ;

Rapport de M. Naveau au nom de la commission de l'agriculture (n° 368) ;

Discussion et adoption de l'avis le 23 juillet 1953.

Assemblée nationale.

Avis du Conseil de la République (n° 6662) ;

Rapport de M. Lalle au nom de la commission de l'agriculture (n° 6666) ;

Adoption le 24 juillet 1953.

LOI n° 53-673 du 5 août 1953 relative au mariage sans comparution personnelle des militaires et marins des forces françaises de l'Organisation des Nations Unies participant aux opérations de Corée (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Les dispositions des articles 1er, 2, 3 et 7 du décret du 9 septembre 1939, ayant pour objet de permettre en temps de guerre le mariage sans comparution personnelle des militaires et marins présents sous les drapeaux, modifié par les lois des 5 mars 1940, 25 janvier 1941 et 2 novembre 1941, sont remises en vigueur en ce qui concerne les militaires et marins des forces françaises de l'Organisation des Nations Unies participant aux opérations de Corée.

Art. 2. — Sont déclarés valables les actes de consentement dressés antérieurement à la promulgation de la présente loi dans les formes prévues aux articles ci-dessus énumérés du décret du 9 septembre 1939.

Art. 3. — En ce qui concerne les militaires et marins décédés au cours des opérations de Corée, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de la défense nationale pourront, pendant un délai qui expirera un an après la promulgation de la présente loi, autoriser la célébration du mariage sur la production de documents émanant du défunt et qui établiraient sans équivoque son consentement, tels que demande d'autorisation de mariage adressée à l'autorité militaire, publication requise par lui, invitation adressée par lui soit à ses parents, soit à la future épouse ou à la famille de celle-ci de faire établir les pièces nécessaires à la célébration du mariage. Ces documents seront mentionnés dans l'autorisation ministérielle.

Lorsqu'il sera fait application de la disposition ci-dessus, la lecture de l'acte de consentement par l'officier de l'état civil au moment de la célébration du mariage sera remplacée par la lecture de l'autorisation ministérielle.

Dans le même cas, les effets du mariage remonteront à la date du jour précédant celui du décès du militaire ou du marin.

Art. 4. — La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Rambouillet, le 5 août 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
JOSEPH LANIEL.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PAUL RIBEYRE.

Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BIDAULT.

Le ministre de l'intérieur,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
R. PLEVEN.

Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
ANDRÉ MUTTER.

Loi n° 53-673. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi (n° 3386) ;

Rapport de M. Isorni au nom de la commission de la justice (n° 4170) ;

Discussion et adoption le 30 mars 1953.

Conseil de la République :

Transmission (n° 173, année 1953) ;

Rapport de M. Robert Chevalier au nom de la commission de la justice (n° 303, année 1953) ;

Discussion et adoption de l'avis le 16 juillet 1953.

Assemblée nationale :

Acte pris de l'avis conforme le 17 juillet 1953.

LOI n° 53-674 du 5 août 1953 fixant les contingents annuels de décorations de la Légion d'honneur et de la médaille militaire avec traitement à attribuer aux personnels militaires de l'armée active, des services de la France d'outre-mer et des services pénitentiaires coloniaux (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées disposera en 1953, pour les personnels militaires de l'armée active, des contingents ci-après de décorations (Légion d'honneur et médaille militaire) avec traitement:

DÉSIGNATION	CROIX de commandeur	CROIX d'officier.	CROIX de chevalier.	MÉDAILLE militaire.
Services communs.....	10	25	150	3.300
Armée de terre.....	110	375	890	6.600
Armée de mer.....	20	95	250	1.000
Armée de l'air.....	20	85	340	900

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer disposera en 1953, pour le personnel de statut militaire de son département, des contingents ci-après de décorations avec traitement dans l'ordre de la Légion d'honneur:

Croix de commandeur 1
Croix d'officier 2
Croix de chevalier 3

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, disposera en 1953, pour le personnel des surveillants militaires des établissements pénitentiaires coloniaux, des contingents ci-après de décorations (Légion d'honneur et médaille militaire) avec traitement:

Croix de chevalier 1
Médaille militaire 6

Art. 4. — Le conseil des ministres disposera, au titre de l'exercice 1953, de deux grand'croix destinées aux militaires en situation d'activité, de vingt croix de grand officier pour les personnels militaires de l'armée active et d'une croix de grand officier pour le personnel à statut militaire relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Art. 5. — Il ne pourra être employé, chaque semestre, que la moitié des contingents annuels fixés aux articles précédents.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Rambouillet, le 5 août 1953. VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
JOSEPH LANIEL.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PAUL RIBEYRE.

Le ministre de la défense nationale, et des forces armées,
R. PLEVEN.

Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Loi n° 53-674. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale:

Projet de loi (n° 6457);

Rapport de M. Bouret au nom de la commission de la défense nationale (n° 6847);

Discussion et adoption le 21 juillet 1953.

Conseil de la République:

Transmission (n° 380, année 1953);

Rapport verbal de M. J. Brunhes au nom de la commission de la défense nationale;

Discussion et adoption de l'avis le 23 juillet 1953.

Assemblée nationale:

Acte pris de l'avis conforme le 23 juillet 1953.

LOI n° 53-675 du 5 août 1953 portant création du bureau de recherches géologiques, géophysiques et minières de la France métropolitaine (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Il est institué auprès du ministre chargé des mines, un établissement public de caractère industriel et commercial appelé Bureau de recherches géologiques, géophysiques et minières de la France métropolitaine, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Le bureau a pour objet:

1° De promouvoir, sur le territoire métropolitain, la recherche, l'équipement et l'exploitation des ressources du sous-sol et, à cet effet, d'exécuter ou faire exécuter des campagnes de prospection géophysique et des travaux de recherches géologiques ou minières;

2° De rechercher, conserver et éventuellement publier toute documentation d'ordre géologique et géophysique, notamment dans le cadre de la loi validée n° 204 du 22 mai 1941.

Art. 2. — Est supprimé le bureau de recherches géologiques et géophysiques institué par l'acte dit loi du 30 avril 1941, auquel est substitué le bureau de recherches géologiques, géophysiques et minières de la France métropolitaine.

A cet effet, l'Etat remettra à ce bureau le matériel et le mobilier affectés actuellement au bureau de recherches géologiques et géophysiques.

Le bureau de recherches géologiques, géophysiques et minières de la France métropolitaine est en outre substitué à l'Etat (ministère de l'industrie et du commerce) en ce qui concerne les droits relatifs aux immeubles dans lesquels s'exerce son activité et en ce qui concerne tous droits pouvant résulter de l'activité et des travaux de recherche du bureau des recherches géologiques et géophysiques.

Art. 3. — Pour la réalisation de son objet, le bureau de recherches géologiques, géophysiques et minières de la France métropolitaine est habilité:

A effectuer des recherches minières, à demander et obtenir les autorisations de recherches avec les droits et obligations

Loi n° 53-675. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale:

Projet de loi (n° 12368);

Reprise du rapport n° 13023 (1re législature);

Rapport de M. Coutant au nom de la commission de la production industrielle (n° 2911);

Avis de la commission des finances (n° 3279);

Discussion et adoption le 24 février 1953.

Conseil de la République:

Transmission (n° 118, année 1953);

Rapport de M. Eousch au nom de la commission de la production industrielle (n° 307, année 1953);

Discussion et adoption de l'avis le 16 juillet 1953.

Assemblée nationale:

Avis du Conseil de la République (n° 6528);

Rapport de M. Coutant au nom de la commission de la production industrielle (n° 6575);

Adoption le 21 juillet 1953

afférents, exercer tous droits d'invention afférents aux résultats desdites recherches dans le cadre de la législation en vigueur, enfin à prendre, dans les conditions prévues par le décret du 21 avril 1939 modifié par l'acte dit loi du 21 juin 1942, des participations dans tout groupement, syndicat ou société ayant pour objet l'étude ou la recherche des substances minérales;

A demander et obtenir, acquérir, céder, amodier tous permis d'exploitation de mines ou toutes concessions minières, avec les droits et obligations afférents;

A prendre, dans les conditions prévues par le décret du 21 avril 1939 modifié par l'acte dit loi du 21 juin 1942, des participations dans des sociétés d'exploitation, particulièrement dans celles dont il aura provoqué la création en vue de la mise en valeur des gisements qu'il aura découverts et à faire apport, à cet effet, auxdites sociétés de ses droits d'inventeur, ou des permis d'exploitation ou concession;

A accorder des avances aux organismes précités et généralement à procéder à toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières et financières compatibles avec son objet, dans les conditions qui seront fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 6 ci-dessous.

Le bureau pourra se réserver une participation dans les bénéfices provenant de l'exploitation des gisements à la prospection desquels il aura contribué.

Le bureau contrôle l'emploi des fonds mis à la disposition des organismes auxquels il accorde un concours financier, notamment par l'envoi de missions sur place et la vérification des écritures comptables.

Art. 4. — Seul, le personnel du bureau ou travaillant pour le compte de celui-ci, occupé dans une exploitation minière ou à des travaux de recherches ayant fait l'objet de l'arrêté prévu par l'article 4 (4°) du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946, sera soumis aux dispositions du décret modifié n° 46-1433 du 14 juin 1946.

Art. 5. — Les crédits inscrits au budget de l'industrie et du commerce au titre du bureau de recherches géologiques et géophysiques, seront transférés respectivement, soit au chapitre 36-11 (nouveau) : « Subvention au bureau de recherches géologiques, géophysiques et minières de la France métropolitaine », soit au chapitre 62-12 (nouveau) : « Subvention au bureau de recherches géologiques, géophysiques et minières de la France métropolitaine », selon qu'il s'agit de dépenses de fonctionnement ou d'équipement, par décret contresigné par le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre du budget.

Art. 6. — Un décret portant règlement d'administration publique fixera l'organisation administrative et financière du bureau qui sera soumis au contrôle prévu par l'ordonnance du 25 novembre 1944.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Rambouillet, le 5 août 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

JOSEPH LANIEL.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

EDGAR FAURE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

JEAN-MARIE LOUVEL.

LOI n° 53-678 du 5 août 1953 réglementant, pour la pratique de la chasse, la détention et l'utilisation du furet (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le deuxième alinéa de l'article 9 de la loi du 3 mars 1844, modifié par la loi du 1er mai 1924, est de nouveau modifié comme suit :

« Tous les autres moyens de chasse, y compris l'avion et l'automobile, même comme moyens de rabat, sont formellement prohibés.

« L'utilisation des bourses et furets destinés à prendre les lapins est autorisée dans les départements ou parties de départements où le lapin est classé comme animal nuisible. Dans les autres lieux, des autorisations individuelles et exceptionnelles, données par les préfets seront nécessaires pour la capture des lapins avec bourses et furets ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Rambouillet, le 5 août 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

JOSEPH LANIEL.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

PAUL RIBEYRE.

Le ministre de l'intérieur,

LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

EDGAR FAURE.

Le ministre de l'agriculture,

ROGER HOUDET.

Loi n° 53-678. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Proposition de loi transmise par le Conseil de la République (n° 4748) ;

Rapport de M. Tremouilhe au nom de la commission de l'agriculture (n° 6402) ;

Adoption sans débat le 22 juillet 1953 (L. n° 931).

Conseil de la République :

Transmission (n° 405, année 1953) ;

Rapport de M. Restat au nom de la commission de l'agriculture (n° 423, année 1953) ;

Discussion et adoption de l'avis le 24 juillet 1953 (A. n° 167, année 1953).

Assemblée nationale :

Acte pris de l'avis conforme le 24 juillet 1953 (L. n° 956).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Nomination du président de la commission de contrôle des films cinématographiques.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,

Vu l'ordonnance n° 45-1464 du 3 juillet 1945 ayant pour objet de subordonner à un visa la représentation et l'exportation des films cinématographiques;

Vu le décret n° 45-1472 du 3 juillet 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 3 juillet 1945, modifié par les décrets des 8 et 19 mars 1948 et 13 avril 1950;

Vu le décret n° 53-606 du 6 juillet 1953 portant délégation d'attribution au secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,

Arrête:

Art. 1er. — M. de Segogne, conseiller d'Etat, est nommé président de la commission de contrôle des films cinématographiques, en remplacement de M. Delepine, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le directeur général du centre national de la cinématographie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juillet 1953.

EMILE HUGUES.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 1er août 1953 modifiant le décret du 4 avril 1950 portant création d'une commission consultative pour l'étude des problèmes d'ordre général intéressant la participation de la France aux institutions spécialisées des Nations Unies.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 3 du décret du 4 avril 1950 est ainsi modifié:

Après les mots: « des représentants du conseil d'Etat », ajouter: « et de la cour des comptes ».

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er août 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires étrangères,

GEORGES BIDAULT.

Décret du 1er août 1953 portant admission à la retraite d'un contrôleur civil.

Par décret en date du 1er août 1953, M. Bois (Jacques), contrôleur civil chef de commandement territorial supérieur, 1er échelon, en congé de longue durée, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1er mars 1953.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 1er août 1953 portant homologation d'une décision adoptée par l'assemblée algérienne au cours de sa session ordinaire de mai-juin 1953.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu les articles 15 et 16 de la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu la transmission, en date du 23 juin 1953, faite par le président de l'assemblée algérienne au gouverneur général de l'Algérie,

Décrète:

Art. 1er. — Est homologuée la décision suivante adoptée par l'assemblée algérienne:

« Décision étendant à l'Algérie la loi n° 51-436 du 18 avril 1951 relative à la réouverture des débits de boissons détruits par événements de guerre. »

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, dont il sera fait mention au *Journal officiel* de la République française, et qui sera inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 1er août 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Décret du 1er août 1953 portant changement de nom de la commune de Faverolles (Loir-et-Cher).

Par décret en date du 1er août 1953, la commune de Faverolles (canton de Montrichard, arrondissement de Blois, département de Loir-et-Cher) portera désormais le nom de Faverolles-sur-Cher.

Décret du 1er août 1953 portant changement de nom de la commune de Château-Neuf-d'Oze (Hautes-Alpes).

Par décret en date du 1er août 1953, la commune de Château-Neuf-d'Oze (canton de Veynes, arrondissement de Gap, département des Hautes-Alpes) portera désormais le nom de Châteauneuf-d'Oze.

Décret du 1er août 1953 portant déclaration d'utilité publique de l'acquisition d'un immeuble sis à la Rochelle (Charente-Maritime).

Par décret en date du 1er août 1953, a été déclarée d'utilité publique, en vue de l'installation des services de police de la Rochelle (Charente-Maritime), l'expropriation, au bénéfice de la sûreté nationale, de l'immeuble bâti et non bâti situé en cette ville, 2, place de Verdun, et figuré sous le n° 142 de la section A du plan cadastral de la commune de la Rochelle.

Décret du 1er août 1953 autorisant la commune de la Montagne à agrandir le cimetière communal.

Par décret en date du 1er août 1953, a été autorisé l'agrandissement du cimetière de la Montagne (Loire-Inférieure), cimetière communal, sur les terrains représentés par des teintes bleues sur le plan annexé au présent décret.

Décrets du 1er août 1953 portant désignation de membres du conseil de préfecture de la Guyane.

Par décret en date du 1er août 1953, M. Roy, président du tribunal de Cayenne, est désigné, pour une nouvelle période de deux ans, pour exercer les fonctions de membre titulaire du conseil de préfecture de la Guyane.

Par décret en date du 1er août 1953, M. Virenque, juge d'instruction à Cayenne, est désigné pour exercer, pendant une période de deux ans, les fonctions de membre titulaire du conseil de préfecture de la Guyane, en remplacement de M. Charpentier, muté hors du département.

Personnel du cadre des préfectures.

Par arrêtés en date du 27 juillet 1953, les secrétaires administratifs stagiaires dont les noms suivent ont été titularisés dans le grade de secrétaire administratif de préfecture:

A la préfecture du Calvados. — M. Compant La Fontaine (Pierre).

A la préfecture de la Côte-d'Or. — M. Damelet (André).

A la préfecture de la Gironde. — Mlle Ozoux (Hélène).

A la préfecture des Pyrénées-Orientales. — M. Granier (Firmin).

A la préfecture du Rhône. — M. Buvat (Georges).

Modifications aux circonscriptions territoriales de communes.

Par arrêté du préfet du Gers en date du 11 juillet 1953, ont été approuvées les modifications des limites territoriales des communes de Noilhan et de Cazaux-Saves (canton de Samatan, arrondissement d'Auch, département du Gers), indiquées ci-après:

1° Les parcelles de terrain d'une superficie de 91 ares 32 centiares figurant au cadastre de la commune de Noilhan sous les numéros 312, 313, 314, 315, 316, 317, 318 et 319 de la section B, sont rattachées à la commune de Cazaux-Saves;

2° La nouvelle limite des deux communes est représentée par une ligne rouge sur le plan annexé audit arrêté.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret du 28 juillet 1953 portant délégation de signature.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu le décret du 2 juillet 1953 portant nomination de membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 53-666 du 27 juillet 1953 fixant les attributions déléguées par le ministre de la défense nationale et des forces armées aux secrétaires d'Etat aux forces armées, et notamment son article 2 (dernier alinéa);

Vu l'arrêté du 10 juillet 1953 portant nomination de membres du cabinet du secrétaire d'Etat aux forces armées (air);
Vu l'arrêté du 27 juillet 1953 portant délégation de signature,

Décrète:

Art. 1er. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. André Jacomet, directeur du cabinet, la délégation de la signature du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), qui lui a été attribuée par arrêté du 27 juillet 1953, est exercée, dans les conditions prévues par l'article 1er dudit arrêté, par MM. Bernard Villers et Jacques Saunier, conseillers techniques au cabinet.

Art. 2. — Délégation permanente de la signature du secrétaire d'Etat aux forces armées (air) est, en outre, donnée à M. Jacques Saunier, conseiller technique au cabinet, pour signer, à l'exclusion des décrets, tous actes, arrêtés ou décisions relatifs aux personnels civils de toutes catégories et aux missions à l'étranger.

Art. 3. — Délégation permanente de la signature du secrétaire d'Etat aux forces armées (air) est donnée à M. le colonel Lhéritier (Octave-Joseph-Henri), chef de l'état-major particulier, pour signer, à l'exclusion des décrets et arrêtés, tous actes et décisions relatifs aux affaires purement militaires.

Art. 4. — En cas d'empêchement de M. l'ingénieur de 1re classe de l'air Mazer, directeur technique et industriel de l'aéronautique, la délégation de la signature du secrétaire d'Etat aux forces armées (air) est dévolue à M. l'ingénieur général de 2e classe de l'air Deriat ou, à défaut, à M. l'ingénieur militaire en chef de 1re classe de l'air Daum, dans les conditions de l'article 2 de l'arrêté du 27 juillet 1953.

Art. 5. — Reçoivent également délégation permanente de signature du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), dans les conditions suivantes, les autorités désignées ci-après, sous réserve des dispositions de l'arrêté du 27 juillet 1953 portant délégation de signature:

Le directeur du service technique de l'aéronautique pour tous marchés ou conventions relatifs à des études et prototypes de matériels techniques aéronautiques, à concurrence de 15 millions de francs.

Le directeur du service des marchés et de la production aéronautique pour tous marchés de fournitures en série de matériels techniques, aéronautiques ou d'équipements industriels, pour les actes de liquidation des commandes résiliées ou exécutées avant le 1er septembre 1944 et pour les projets de sous-commandes et de sous-traités visés par l'article 8 (2e alinéa), à concurrence de 15 millions de francs.

Le directeur du service technique des télécommunications de l'air, pour les marchés de fournitures de matériels de télécommunication, à concurrence de 20 millions de francs.

Le directeur technique régional d'Alger, pour tous marchés et conventions préparés sur le territoire de la région, à concurrence de 20 millions de francs.

Les directeurs d'ateliers industriels et le chef de la section de liquidation de l'arsenal de l'aéronautique, pour tous marchés et conventions relatifs à des études et travaux de leur compétence et au fonctionnement courant de leurs établissements, à concurrence de 12 millions de francs.

Les directeurs du centre d'essais en vol et du centre d'essais des moteurs et des hélices, pour tous marchés et conventions relatifs à des études et travaux de leur compétence et au fonctionnement courant de leurs établissements, à concurrence de 4 millions de francs.

Les directeurs des autres services, centres et établissements, pour tous marchés et conventions relatifs à des études et travaux de leur compétence et au fonctionnement courant de leurs établissements, à concurrence de 4 millions de francs.

Le chef du service d'administration des services centraux aéronautiques, pour les marchés de fonctionnement des établissements qu'il administre, c'est-à-dire, service technique de l'aéronautique, service de documentation et information technique, service des marchés et de la production aéronautique, service technique des télécommunications de l'air, inspection générale des services techniques de l'aéronautique, à concurrence de 4 millions de francs.

Les chefs de circonscriptions aéronautiques régionales, pour les marchés et conventions préparés par leurs soins, à concurrence de 6 millions de francs.

Art. 6. — Les contrats d'études ne stipulant pas au profit des titulaires priorité ou redevance sur commandes ultérieures sont approuvés dans les conditions ci-dessus indiquées.

Il en est ainsi également de tous contrats qui stipulent au profit des titulaires un droit de priorité ou des redevances portant sur les commandes ultérieures en mettant en cause l'usage des brevets ou engageant l'Etat vis-à-vis d'inventeurs, chaque fois qu'il n'est pas dérogé aux règlements établis en la matière.

Art. 7. — Les marchés à commandes, dites marchés ouverts, ainsi que tous autres marchés pour lesquels le volume de travaux ou de fournitures est indéterminé ou qui comportent des compléments de prix éventuels ou des primes de qualité, sont approuvés comme suit:

En cas de fixation d'un maximum en valeur, selon les conditions fixées pour les autorités énumérées à l'article 5 ci-dessus;

A défaut d'inscription d'un maximum en valeur, par le directeur technique et industriel de l'aéronautique.

Art. 8. — Les bons de commandes émis sur les marchés ouverts peuvent être signés dans la limite du double des sommes indiquées à l'article 5 ci-dessus.

Les ordres de travaux ou d'études non définis par les marchés, mais entrant dans le cadre de l'exécution d'un marché, les projets de sous-commandes et de sous-traités, réservés à l'accord préalable de l'Etat, d'après les clauses d'un marché principal, seront approuvés par les autorités chargées du contrôle de l'exécution du marché principal dans la limite du double des sommes indiquées à l'article 5 ci-dessus.

Art. 9. — Un avenant ou une lettre rectificative est approuvé par l'autorité ayant signé l'acte principal; toutefois si, joint à cet acte, il doit engendrer une dépense d'un montant supérieur à la délégation détenue par l'autorité qui a signé ledit acte, son approbation passe à l'autorité supérieure.

Par mesure transitoire et sous réserve de la dernière disposition de l'alinéa précédent, les avenants ou lettres rectificatives sont signés par l'autorité qui aurait eu pouvoir pour approuver l'acte principal si les délégations prévues par les articles 5, 6 et 7 ci-dessus avaient été en vigueur au moment de sa passation.

Art. 10. — En matière de décision de sursis de livraison, les autorités ci-après reçoivent délégation de signature dans les conditions suivantes:

Jusqu'à 2 millions de francs: le directeur du service technique des télécommunications de l'air, le directeur du service technique de l'aéronautique et le directeur technique régional d'Alger;

Jusqu'à un million de francs: les chefs de circonscriptions aéronautiques régionales;

Jusqu'à 200.000 F: les chefs d'établissements pour les contrats dont ils surveillent eux-mêmes l'exécution, sans l'intervention d'une circonscription aéronautique;

Les sommes ci-dessus correspondent aux pénalités qu'entraînerait le rejet du sursis.

Ces délégations ne peuvent jouer qu'une fois pour un même lot et pour un même motif; en outre, les sursis ne peuvent excéder cent jours, chaque fois.

Art. 11. — En matière de décision d'exonération de pénalités (les motifs de sursis ayant joué) les délégations de signature s'exercent de la manière suivante:

Jusqu'à 500.000 F, pour le directeur du service technique des télécommunications de l'air, pour le directeur du service technique de l'aéronautique et pour le directeur régional d'Alger.

Jusqu'à 100.000 F, pour les chefs de circonscriptions aéronautiques régionales et pour les chefs d'établissements, pour les contrats dont ils ont eu à suivre l'exécution sans intervention d'une circonscription aéronautique.

Ces montants s'entendent pour chacun des postes ou des lots du contrat.

Art. 12. — Les chefs de services extérieurs ou d'établissements signent:

Les embauches et licenciements d'agents contractuels et d'ouvriers sous leurs ordres directs, dans la limite des tableaux d'effectifs;

Les permissions, envois en mission jusqu'à trente jours de leurs personnels, sauf pour l'étranger, les territoires français d'outre-mer ou les régions faisant l'objet d'une réglementation spéciale;

Les décisions de prêt et de location de matériels en rapport avec l'activité normale de l'établissement, lorsque la valeur du matériel n'excède pas un million de francs, et sous réserve que le prêt ou la location soit nécessaire à l'exécution d'un contrat comportant prestations de services à l'Etat et ne prévoyant pas déjà la remise de ce matériel;

Les décisions de réforme ou déclassement de matériel dans la limite de un million de francs;

Les régularisations de pertes de matériels, d'un montant inférieur à 200.000 F, sous réserve que la responsabilité d'aucun agent de l'Etat ne soit en cause.

Les montants limites fixés en matière de location, prêt, réforme, déclassement et perte de matériel s'entendent pour la valeur de chaque unité des matériels en cause à l'état neuf au jour de l'opération.

En cas de cession, location ou prêt à un seul preneur, il y a lieu de considérer la valeur totale des objets remis au bénéficiaire en une seule opération et non pas la valeur de chaque objet.

Art. 13. — Les titulaires des délégations ci-dessus et leurs suppléants sont les suivants:

Service technique de l'aéronautique:

Titulaire: M. l'ingénieur en chef de 1re classe du génie maritime Wanner (Marcel).

1er suppléant: M. l'ingénieur en chef de 1re classe de l'air Giqueaux (Maurice), sous-directeur.

2e suppléant: M. l'ingénieur militaire en chef de 1re classe de l'air Guyader (Joseph).

Service des marchés et de la production aéronautique:

Titulaire: M. l'ingénieur général de 2e classe de l'air Martin (Jacques).

1er suppléant: M. l'ingénieur militaire en chef de 1re classe Darteyre (Jean).

2e suppléant: M. l'ingénieur militaire en chef de 1re classe Pascaud (Gabriel), sous-directeur.

3e suppléant: M. l'ingénieur militaire en chef de 2e classe de l'air Bosquillon de Jenlis (Gonzague).

Service technique des télécommunications de l'air:

Titulaire: M. l'ingénieur général de 2e classe de l'air Paszkiewicz (Etienne-Henri).

1er suppléant: M. l'ingénieur militaire en chef de 1re classe de l'air Penin (Charles).

2e suppléant: M. l'ingénieur militaire en chef de 1re classe de l'air Hutin (Louis), sous-directeur.

Service de documentation et d'information technique:

Titulaire: M. l'ingénieur général de 1re classe de l'air Rouanet (Roger).

Suppléant: M. l'ingénieur militaire en chef de 2e classe de l'air Rusch (Georges), sous-directeur.

Section de liquidation de l'arsenal de l'aéronautique:

Titulaire: M. Peuraud (Clovis), chef de service administratif de classe exceptionnelle, chef de la section de liquidation.

Suppléant: Mlle Brunet (Georgette), chef adjoint du service administratif de classe exceptionnelle.

Ecole nationale supérieure de l'aéronautique:

Titulaire: M. l'ingénieur général de 2e classe de l'air de Valroger (Pierre).

Suppléant: M. l'ingénieur militaire en chef de 1re classe de l'air Hamard (Robert), sous-directeur.

Centre d'essais en vol:

Titulaire: M. l'ingénieur général de l'air de 2e classe Bonte (Louis).

Suppléant: M. le colonel Ladousse (Amédée-Albert), directeur adjoint.

Centre d'essais des moteurs et des hélices:

Titulaire: M. l'ingénieur général de 1re classe de l'air Poincaré (Léon), directeur.

Suppléant: M. l'ingénieur en chef de 1re classe Combes (Raymond), sous-directeur.

Etablissement central du matériel aéronautique de Nanterre:

Titulaire: M. l'ingénieur militaire en chef des travaux de l'air Bour Walther (André).

Suppléant: M. Belleville (Léopold), sous-directeur.

Service d'administration des services centraux aéronautiques:

Titulaire: M. Raoulx (Jean), chef de service administratif de classe exceptionnelle.

Suppléant: M. Toulouse (Gabriel), chef adjoint de service administratif de classe exceptionnelle.

Circonscription aéronautique régionale de Paris I:

Titulaire: M. l'ingénieur en chef de 1re classe de l'air Maurice, dit de Loris (Roland).

Suppléant: M. l'ingénieur militaire en chef de 2e classe de l'air Parent (Francisque).

Circonscription aéronautique de Paris II:

Titulaire: M. l'ingénieur militaire en chef de 1re classe de l'air Warnier (Jean).

Suppléant: M. l'ingénieur en chef des travaux de l'air Schauffler (Maurice).

2e suppléant: M. l'ingénieur militaire en chef de 2e classe Chajardon (Marie).

Circonscription aéronautique régionale de Toulouse:

Titulaire: M. l'ingénieur militaire en chef de 1re classe de l'air Fournier (Gaston).

Suppléant: M. Dichamp (Marius), chef de service administratif.

Circonscription aéronautique régionale de Marseille:

Titulaire: M. l'ingénieur militaire en chef de 1re classe de l'air Brunet (Maurice).

Suppléant: M. Nurit (André), sous-chef de service administratif de 2e classe.

Atelier industriel de l'air de Bordeaux:

Titulaire: M. l'ingénieur militaire en chef de 2e classe de l'air Laborde (Jean).

Suppléant: M. l'ingénieur en chef des travaux de l'air Berthelot (Roger), sous-directeur technique.

Atelier industriel de l'air de Clermont-Ferrand:

Titulaire: M. l'ingénieur militaire de l'air principal Jouffret (André), directeur.

Suppléant: M. Cauqui (Henri), chef de service administratif.

Atelier industriel de l'air d'Alger Maison-Blanche:

Titulaire: M. l'ingénieur militaire en chef de 1re classe de l'air Chairy (André).

Suppléant: M. Girard (Pierre), directeur adjoint.

2e suppléant: M. Durney (Emile), chef de service administratif.

Atelier industriel de l'air de Blida:

Titulaire: M. le lieutenant-colonel Morel (Henri).

Suppléant: M. Calvani (Joseph), sous-directeur administratif.

Atelier industriel de l'air de Casablanca:

Titulaire: M. l'ingénieur militaire en chef de 1re classe Pierrat (Robert).

Suppléant: M. le commandant Paillassa (Georges), sous-directeur administratif.

Direction technique régionale de l'aéronautique d'Alger:

Titulaire: M. l'ingénieur militaire en chef de 1re classe de l'air Quenin (Jean-Baptiste).

Suppléant: M. l'ingénieur principal de l'air Goffin (Raymond).

Centre interarmées essais engins spéciaux:

Titulaire: M. le lieutenant-colonel Michaud (Robert), directeur du centre interarmées essais engins spéciaux.

Suppléant: M. le commandant Cocho (Louis).

Etablissement aéronautique de Toulouse (annexe du S. T. aéronautique): M. l'ingénieur militaire en chef de 2e classe de l'air Dellus (Paul), chef de l'établissement.

Art. 14. — En cas d'empêchement de M. l'administrateur civil de classe exceptionnelle Moyaux, directeur du personnel civil, du contentieux et du matériel de l'administration centrale, la délégation de signature du secrétaire d'Etat aux forces armées (air) est dévolue à M. l'administrateur de classe exceptionnelle Clayeux, sous-directeur du personnel civil, en ce qui concerne les paragraphes *a*, *f* et *g* de l'article 3 de l'arrêté du 27 juillet 1953 et à M. l'administrateur de 1re classe Maschino, sous-directeur du contentieux et du matériel de l'administration centrale, en ce qui concerne les paragraphes *b*, *c*, *d* et *e*.

Art. 15. — En l'absence de M. le commissaire général de 2e classe Caillat, directeur du commissariat de l'armée de l'air, la délégation de signature du secrétaire d'Etat aux forces armées (air) est dévolue à M. le commissaire général de 2e classe Rouganiou, adjoint au directeur du commissariat de l'armée de l'air, dans les conditions de l'article 4 de l'arrêté du 27 juillet 1953 portant délégation de signature.

Art. 16. — Les autorités suivantes reçoivent, en matière d'approbation de marchés ou conventions passés hors des territoires étrangers ainsi qu'en ce qui concerne les exonérations des pénalités encourues, délégation de signature du secrétaire d'Etat aux forces armées (air) dans les conditions ci-après:

1° Contrats dont la dépense correspondante ne dépasse pas 10 millions de francs et exonérations de pénalités dans la limite de 100.000 F.

Directeur du commissariat en métropole, en A. F. N., en T. O. A. et en Extrême-Orient:

Titulaires. — M. le commissaire général Habert, M. le commissaire colonel Leca, M. le commissaire colonel Bilbault, M. le commissaire colonel de Raguenel de Montmorel, M. le commissaire colonel Deat, M. le commissaire colonel Gaetan, M. le commissaire colonel Faulque.

Directeur d'un magasin central ou d'un magasin général d'habillement de l'air:

Titulaires. — M. le commissaire colonel Pomarède, M. le commissaire lieutenant-colonel Channeboux, M. le commissaire lieutenant-colonel Wilzer.

2° Contrats dont la dépense correspondante ne dépasse pas 4 millions de francs et exonérations de pénalités dans la limite de 50.000 F.

Directeur du commissariat d'un commandement de l'air (sauf le directeur du commissariat de l'air en Extrême-Orient):

Titulaires. — M. le commissaire colonel Cognault, M. le commissaire colonel Tanguy, M. le commissaire commandant Lenoir, M. le commissaire commandant Ferlicot.

3° Contrats dont la dépense correspondante ne dépasse pas 3 millions de francs et exonérations de pénalités dans la limite de 50.000 F.

Directeur d'un magasin régional d'habillement en métropole et en Extrême-Orient:

Titulaires. — M. le commandant Ammann, M. le capitaine Frange, M. le commissaire lieutenant-colonel Redonnet, M. le commissaire lieutenant-colonel Willefert, M. le commissaire lieutenant-colonel Joannopoulos.

4° Contrats dont la dépense correspondante ne dépasse pas 1 million 500.000 F et exonérations de pénalités dans la limite de 30.000 F.

Directeur d'un magasin annexe d'habillement en métropole, en A. F. N. et en Extrême-Orient:

Titulaires. — M. le commissaire colonel Cognault, M. le commissaire lieutenant-colonel Bertouin, M. le commissaire lieutenant-colonel Lafuente, M. le commissaire lieutenant-colonel Tanguy.

Les directeurs régionaux et les directeurs d'établissements spéciaux désignés ci-dessus ont également pouvoir d'accorder des sursis de livraison d'une durée égale ou inférieure à 90 jours.

Art. 17. — Les autorités visées à l'article précédent signent:

Les embauchages et licenciements d'agents contractuels et d'ouvriers sous leurs ordres directs, dans la limite des tableaux d'effectifs;

Les permissions, envois en mission jusqu'à trente jours de leurs personnels, sauf pour l'étranger, les territoires français d'outre-mer et les régions faisant l'objet de dispositions restrictives;

Les conventions de prêt et de location de matériel, lorsque la valeur du matériel n'excède pas 100.000 F et sous réserve que le prêt ou la location soit nécessaire à l'exécution d'un contrat comportant prestations de services à l'Etat.

Art. 18. — Tout avenant ou acte additionnel ayant pour objet de modifier un marché soit dans ses prix, soit dans ses modalités d'exécution, est approuvé par l'autorité qui a signé l'acte initial, sauf le cas où, joint à cet acte, il doit engendrer une dépense d'un montant supérieur à la délégation consentie à cette autorité.

Art. 19. — M. le général de brigade aérienne Marette, chef du service du personnel de l'armée de l'air, reçoit délégation permanente du secrétaire d'Etat aux forces armées (air) pour signer, dans le cadre des attributions fixées par l'article 9 du décret du 14 avril 1948, tous actes et décisions, à l'exclusion:

a) Des décrets et arrêtés;

b) Des instructions relatives à l'application des décrets concernant l'avancement et les décorations;

c) Des instructions fixant les conditions à remplir pour l'admission aux institutions sociales de l'air d'Echouboulains et Grenoble;

d) Des punitions à gravité exceptionnelle (blâme du ministre et ordre d'envoi des officiers devant le conseil d'enquête);

e) Des lettres de félicitations et témoignages de satisfaction avec insertion au *Bulletin officiel* de l'air;

f) Des réintégrations dans le grade après amnistie en ce qui concerne les sous-officiers;

g) Des tableaux d'avancement et des nominations dans le personnel des sous-officiers;

h) Des listes d'admissibilité et d'admission après concours des candidats aux différentes écoles d'officiers;

i) Des listes d'admission aux écoles du personnel navigant des candidats non officiers et aux écoles d'apprentis mécaniciens.

Art. 20. — En cas d'absence de M. le général de brigade aérienne Marette, la délégation de signature est donnée, dans les mêmes conditions, à M. le colonel Ducray, adjoint au chef du service du personnel de l'armée de l'air.

Art. 21. — M. le général de brigade aérienne Archaimbault, chef du service du matériel de l'armée de l'air, reçoit délégation permanente de signature du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), dans les conditions indiquées aux articles suivants.

Art. 22. — Le chef du service du matériel de l'armée de l'air peut approuver tous marchés, conventions ou lettres de commande et leurs avenants lorsque le montant total de la dépense correspondante ne dépasse pas 50 millions de francs et sous réserve que le projet ait reçu le visa du contrôle de l'administration de l'aéronautique.

Lorsque ce visa n'a pas été obtenu, l'affaire est, quel que soit le montant de la dépense, transmise au secrétaire d'Etat, pour décision.

Art. 23. — Reçoivent également délégation permanente de signature:

Les directeurs des entrepôts spécialisés pour les marchés ou conventions relatifs aux approvisionnements, aux réparations et à l'acquisition du matériel nécessaire au fonctionnement de ces établissements, à concurrence de 2 millions de francs;

Les directeurs d'ateliers de réparation de matériel automobile de l'air, pour l'acquisition du matériel nécessaire à leur fonctionnement, et pour les commandes hors du département des réparations qu'ils ne peuvent effectuer eux-mêmes, à concurrence de 2 millions de francs;

Les directeurs de dépôts de matériel de l'armée de l'air, pour la réalisation des approvisionnements et l'acquisition de leur matériel de fonctionnement, à concurrence de 1 million de francs;

Les directeurs d'annexes principales d'entrepôt, pour la réalisation des approvisionnements et l'acquisition de leur matériel de fonctionnement, à concurrence de 500.000 F.

Art. 24. — Par exception aux dispositions ci-dessus, l'approbation des contrats passés avec l'étranger est réservée soit au secrétaire d'Etat, soit au ministre de la défense nationale et des forces armées.

Art. 25. — Les marchés à commande (marchés ouverts), lesquels comportent autant que possible un minimum d'engagement en valeur, sont approuvés comme suit:

En cas de fixation d'un minimum en valeur, selon les distinctions contenues aux articles 22 et 23 ci-dessus.

Lorsque l'inscription d'un minimum en valeur n'a pas été possible, par le chef du service du matériel de l'armée de l'air.

Les bons d'achat émis sur ces marchés peuvent être signés dans la limite du double des sommes portées aux articles 22 et 23 ci-dessus.

Art. 26. — Un avenant ou une lettre rectificative peut être appouvé par l'autorité ayant signé l'acte principal; toutefois, si, joint à cet acte, il doit engendrer une dépense d'un montant supérieur à la délégation détenue par l'autorité qui a signé ledit acte, son approbation passe à une autorité supérieure.

A titre transitoire, et sous réserve de la dernière disposition de l'alinéa précédent, les avenants ou lettres rectificatives sont signés par l'autorité qui aurait eu pouvoir d'approuver l'acte principal si les délégations données aux articles 22 et 23 ci-dessus avaient été en vigueur lors de la signature de cet acte.

Art. 27. — En cas d'adjudication, la signature du marché est réservée au secrétaire d'Etat, quel que soit le montant de la dépense, si des réclamations ont été inscrites au procès-verbal de séance.

Art. 28. — Le chef du service du matériel peut signer, sous réserve de ce qui est dit aux articles 29 et 30 ci-après et du visa du contrôle:

Les décisions de sursis de livraison;

Les décisions d'exonération de pénalités

Art. 29. — En matière de sursis, les autorités extérieures reçoivent les pouvoirs de décision ci-après:

Directeurs d'entrepôts et ateliers de réparation de matériel automobile de l'air, jusqu'à 200.000 F pour tous contrats dont ils surveillent l'exécution;

Directeurs de dépôts de matériel, jusqu'à 100.000 F pour tous contrats dont ils surveillent l'exécution;

Directeurs d'annexes principales d'entrepôts, jusqu'à 50.000 F pour tous contrats dont ils surveillent l'exécution.

Les sommes précédentes correspondent aux pénalités qu'entraînerait le rejet de sursis.

De telles délégations ne peuvent jouer qu'une fois pour un même lot et pour un même motif, et chaque sursis ne peut excéder soixante jours.

Art. 30. — S'il s'agit d'exonération de pénalités (tout motif de sursis ayant joué), les pouvoirs des autorités extérieures sont fixés comme suit:

100.000 F pour les directeurs d'entrepôts et les directeurs d'ateliers de réparation de matériel automobile;

25.000 F pour les directeurs de dépôts de matériel;

10.000 F pour les directeurs d'annexes principales d'entrepôts.

Art. 31. — Le chef du service du matériel de l'armée de l'air reçoit délégation pour résilier tous contrats, à l'exception de ceux approuvés par le secrétaire d'Etat.

Art. 32. — Le chef du service du matériel de l'armée de l'air reçoit délégation pour signer:

Les programmes, règlements et circulaires techniques ou administratifs particuliers, établis sur la base de progammes et règlements généraux approuvés par une autorité supérieure;

Les décisions d'envoi en mission (sauf à l'étranger) des personnels mis à sa disposition;

Les décisions particulières d'allocations de primes ou indemnités aux personnels techniques, d'attribution de récompenses exceptionnelles aux agents contractuels, auxiliaires et ouvriers qu'il utilise;

Les contrats ou décisions de cession, location, prêt, jusqu'à 2 millions de francs;

Les décisions de réforme et de déclassement de matériel, quel que soit le montant;

Les régularisations comptables de perte de matériel jusqu'à un million de francs.

Art. 33. — Les directeurs d'établissements signent:

Les embauchages et licenciements d'agents contractuels et d'ouvriers sous leurs ordres directs, dans la limite des tableaux d'effectifs;

Les permissions, envois en mission jusqu'à trente jours de leurs personnels, sauf pour l'étranger, les territoires français d'outre-mer et les régions faisant l'objet de dispositions restrictives;

Les conventions de prêt et location de matériel, lorsque la valeur du matériel n'excède pas 100.000 F, et sous réserve que le prêt ou la location soit nécessaire à l'exécution d'un contrat comportant prestation de service à l'Etat.

Art. 34. — En cas d'absence de M. le général Archaimbault, chef du service du matériel de l'armée de l'air, délégation de signature est accordée à M. le colonel Housset, dans les mêmes conditions.

Art. 35. — Les directeurs d'établissements et leurs suppléants, bénéficiaires de la délégation de signature du secrétaire d'Etat aux forces armées (air) dans les conditions fixées ci-dessus, sont les suivants:

DÉSIGNATION DE L'ÉTABLISSEMENT	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Service central des marchés du S.M.A.A.	M. le colonel Billoux (Pierre).	M. le lieutenant-colonel Colonnier (Georges).
E. A. A. 601 à Châteaudun	M. le lieutenant-colonel Vieugeot (Henri-Charles).	M. le commandant Proust (Louis).
E. A. A. 602 à Romorantin	M. le lieutenant-colonel Vieville (Maurice-Gaston).	M. le commandant Lambon (Jean-Marie).
E. A. A. 603 à Limoges	M. le lieutenant-colonel Caperan (André).	M. le commandant Drauge (Pierre).
E. A. A. 604 à Saint-Cyr	M. le colonel Thoret (Jean-Marie).	M. le colonel Ruaux (Henri-Louis).
E. A. A. 606 à Varennes-sur-Allier	M. le commandant Lesestre (Jean).	M. le capitaine Richard (Germain).
E. A. A. 607 à Saint-Astier	M. le lieutenant-colonel Cleroux (Roger).	M. le lieutenant-colonel Maingoutaud (Roger).
E. A. A. 609 à Versailles	M. le lieutenant-colonel Marseille (Henri-Louis).	M. le commandant Pardessus (Maurice).
Annexe principale 1/609 au Blanc	M. le commandant Guibert (Marcel).	M. le capitaine Ramon (Jean-Louis).
E. A. A. 611 à Ambérieu	M. le commandant Rancinan (Roger).	M. le commandant Baudouin (Edouard).
D. M. A. A. 621 à Toulouse	M. le commandant Defrance (Armand).	M. le capitaine Esteve (Henri-Louis).
A. R. A. A. 681 à Bordeaux	M. Fournier (Gaston).	M. le commandant Delprat (Michel).
E. G. A. A. 631 à Hussein-Dey-Baraki	M. le colonel Bonneau (Marcel).	M. le commandant Bouchet (Wilfrid).
E. A. A. 615 à Oran	M. le lieutenant-colonel Vincent (Jean-Louis).	M. le commandant Savoi (Félix).
D. M. A. A. 632 à Casablanca	M. le lieutenant-colonel Potiron (Pierre).	M. le commandant Clement (Louis).
A. R. A. A. 691 à Boufarik	M. le lieutenant-colonel Michel (André).	M. le commandant Renard (Emile).

Art. 36. — M. l'ingénieur des ponts et chaussées Boulloche, chargé de la direction du service de l'infrastructure, reçoit délégation permanente de signature du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), dans les conditions fixées aux articles suivants.

Art. 37. — Il approuve tous marchés, conventions, lettres de commande et avenants à ces marchés, conventions et lettres dans la limite globale de 60 millions de francs par affaire, sous condition que le projet de contrat ait reçu le visa du contrôle de l'administration de l'aéronautique. En cas de refus de visa, l'approbation est réservée au secrétaire d'Etat, quel que soit le montant de la dépense.

Il en est de même pour les marchés ouverts (ou à commandes), le montant à prendre en considération étant alors la dépense minima globale prévue au contrat et devant faire l'objet d'un engagement comptable. Toutefois, les bons de commande émis au titre de tels marchés peuvent être approuvés par le chef du service de l'infrastructure jusqu'à 120 millions de francs.

Art. 38. — Exceptionnellement, l'approbation des commandes passées à l'étranger est réservée au secrétaire d'Etat aux forces armées (air) ou au ministre de la défense nationale et des forces armées.

Art. 39. — Lorsqu'il aura été procédé par voie d'adjudication et que la désignation de l'entrepreneur ou du fournisseur aura soulevé des réclamations, le marché sera toujours approuvé par le secrétaire d'Etat.

Art. 40. — Le chef du service de l'infrastructure signe, sous réserve du visa du contrôle:

Les décisions de sursis de livraison;

Les décisions d'exonération de pénalités.

Art. 41. — La résiliation d'un contrat peut être prononcée par le chef du service, sauf lorsqu'il s'agit d'un marché approuvé par le secrétaire d'Etat.

Art. 42 — Le chef du service de l'infrastructure;

Arrête les programmes, règlements et circulaires techniques ou administratifs particuliers établis sur la base de programmes ou règlements généraux, approuvés par le secrétaire d'Etat ou le ministre de la défense nationale et des forces armées;

Signe tous projets ou devis soumis à l'administration centrale;

Signe toutes décisions relatives à la gestion domaniale, à l'exclusion de celles à prendre sous forme d'arrêté;

Signe tous les ordres de mission dans la métropole et les territoires de l'Union française;

Signe les décisions particulières d'attribution de primes ou indemnités aux personnels techniques et les décisions de récompenses exceptionnelles aux agents contractuels, auxiliaires et ouvriers servant sous son autorité au département de l'air;

Approuve les cessions ou locations de matériel ressortissant au service, jusqu'à une valeur de 2 millions de francs;

Signe toutes décisions de réforme de matériel, les régularisations comptables, à la suite de perte, jusqu'à un million de francs et sous réserve qu'aucune responsabilité ne soit engagée.

Art. 43. — En cas d'absence de M. Boulloche, la délégation de signature est dévolue à son adjoint, M. l'ingénieur des ponts et chaussées Laurent.

Art. 44. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juillet 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

LOUIS CHRISTIAENS.

Décret du 1er août 1953 portant promotions automatiques d'officiers de réserve de l'armée de terre.

Par décret en date du 1er août 1953, sont promus au grade de lieutenant de réserve du génie, pour prendre rang aux dates indiquées ci-après, les sous-lieutenants de réserve dont les noms suivent:

TROUPES METROPOLITAINES

Génie.

Arme

1re RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Paris.

MM. Borel (Roger-Léopold). — 25 mars 1949.
Bouvelot (Emile-Georges-Louis). — 7 avril 1940.
Récamier (Etienne-Joseph-Louis). — 16 février 1953.
Valette (André). — 1er novembre 1952.

2e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Lyon.

M. Polle (André-Charles). — 1er octobre 1950.

Les présentes promotions ne donnent pas lieu à rappel de solde.

Décrets du 1er août 1953 portant promotions dans les réserves de l'armée de terre.

Par décret en date du 1er août 1953, est promu au grade de sous-lieutenant de réserve pour prendre rang du 16 avril 1953:

Réserves.

TROUPES MÉTROPOLITAINES

Infanterie.

L'aspirant Saliceti (Pierre-Marie).

Par décret en date du 1er août 1953, sont promus dans les cadres des officiers de réserve du service de l'intendance:

Au grade de lieutenant d'administration.

MM. les sous-lieutenants d'administration (subsistances militaires):

(A compter du 4 mai 1953.)

Lapoujade (Roger-Jean-Pierre), 5e région.

Chandes (Claude-Alphonse-Julien), 4e région.

(A compter du 19 juin 1953.)

Chauleur (Stanislas-Pierre-Sylvère-Marie-Joseph), en situation d'activité à la 3e région.

Décrets du 1er août 1953 portant nominations et promotions (armée de terre, réserve).

Par décret en date du 1er août 1953:

Sont nommés dans les cadres des officiers de réserve, à compter de la date à laquelle ils ont été rayés des cadres de l'armée active et affectés pour l'administration aux états-majors désignés ci-après, les officiers dont les noms suivent:

TROUPES METROPOLITAINES

3e REGION MILITAIRE

Subdivision de Vannes.

Avec le grade de lieutenant-colonel.

M. de Lantivy de Tredion (Maurice-Marie-Joseph-Antoine-Johan), chef d'escadrons de cavalerie (vient de l'organe de commandement subdivisionnaire n° 531).

9e REGION MILITAIRE

Etat-major de région.

Avec le grade de colonel.

M. Vigon (Georges-Joseph-Max), lieutenant-colonel d'artillerie, breveté d'état-major (vient de l'état-major du 1er C. A.).

Service des matériels.

(Subdivision Artillerie.)

CADRE DES INGÉNIEURS

8e REGION MILITAIRE

(Direction du matériel.)

Avec le grade de lieutenant-colonel.

M. le commandant Valla (Ferdinand-Marius-Edouard).

Sont nommés dans les cadres des officiers de réserve, avec leur grade et date de prise de rang à compter de la date à laquelle ils ont été rayés des cadres de l'armée active et affectés pour administration aux états-majors désignés ci-après, les officiers dont les noms suivent:

TROUPES METROPOLITAINES

1re REGION MILITAIRE

Subdivision d'Orléans.

M. le comte du Colombier (Maurice-Henri-Pierre-Marie-Joseph), chef de bataillon d'infanterie (vient de l'état-major de la base de transit militaire inter-armées atlantique).

M. Salesse-Lavergne (Marie-Etienne-Emmanuel, Henri), colonel de cavalerie (vient de l'état-major de la subdivision militaire de Nevers).

Subdivision de Paris.

M. Desloges (Rémi-Adrien-Pierre), chef de bataillon d'infanterie (était en non-activité à l'état-major de la subdivision de Paris).

M. Lamblin (Jean-Vincent-Xavier,) lieutenant de cavalerie (était en non-activité à l'état-major de la subdivision de Paris).

2e REGION MILITAIRE

Subdivision de Lille.

M. Prin (Emile-François), capitaine de cavalerie (était en non-activité à l'état-major de la subdivision de Lille).

M. Imbert (Jacques-Pierre-Adrien), capitaine d'artillerie (était en non-activité à l'état-major de la subdivision de Lille).

4e REGION MILITAIRE

Subdivision d'Angoulême.

M. Linard (Gaston-Eugène-Henri), capitaine d'artillerie (était en non-activité à l'état-major du 2e C. A. et zone Nord).

Subdivision de Bordeaux.

M. Berlin (René-Aurélien), capitaine d'infanterie (était en non-activité à l'état-major de la subdivision de Bordeaux).

M. O'Kelly (Denis-Jean-Marie), lieutenant d'artillerie. Régularisation.

5e REGION MILITAIRE

Subdivision de Toulouse.

M. Dupuy (Jean-Marie-Benjamin), capitaine d'infanterie (était en non-activité à l'état-major de la subdivision de Toulouse).

M. Lamon (Jacques-Pierre-Jean-Joseph), chef d'escadron d'artillerie (vient du secteur social à Toulouse).

6e REGION MILITAIRE

Etat-major de région.

M. Tailleur (Charles), lieutenant-colonel du cadre des adjoints administratifs des corps de troupe (vient de la sous-direction du recrutement à Nancy).

Subdivision de Nancy.

M. du Hamel de Fougeroux (Bernard-Marie-Joseph-Stanislas-Ghislain), capitaine de cavalerie (était en non-activité à l'état-major de la subdivision de Nancy).

7e REGION MILITAIRE

Direction régionale des transmissions.

M. Frechin (Francis-Emile), capitaine du cadre des adjoints du service des matériels, subdivision « transmissions » (vient du 88e régiment des transmissions).

8e REGION MILITAIRE

Subdivision de Clermont-Ferrand.

M. Grollier (Elie-Jean), chef d'escadrons de cavalerie(vient de la C. A. R. n° 8).

9e REGION MILITAIRE

Subdivision de Marseille.

M. Cinquin (Paul-Marcel), capitaine d'artillerie (était en non-activité à l'état-major de la subdivision de Marseille).

10e REGION MILITAIRE

Direction régionale des affaires militaires musulmanes.

M. Delpech (Roger-Raymond-Jean), capitaine du corps des officiers des affaires militaires musulmanes (était en non-activité à l'état-major de la subdivision de Tlemcen).

DIVISION D'ALGER

M. de Tarragon (Roger-Louis), chef d'escadrons de cavalerie(vient du 5e régiment de chasseurs d'Afrique).

Commandement supérieur des troupes du Maroc.

ETAT-MAJOR DU C. S. T. M.

M. Rozey (René-Théodore), commandant du corps des officiers des affaires militaires musulmanes (vient de l'état-major de la division de Marrakech).

Commandement de l'artillerie du Maroc.

M. Alzina (Joseph-Michel-Henri), capitaine d'artillerie (était en non-activité au commandement de l'artillerie du Maroc).

Commandement supérieur des troupes de Tunisie.

SUBDIVISION DE TUNIS

M. Pate (Georges-Désiré-Didier), chef de bataillon d'infanterie (vient du 1/6e régiment d'infanterie).

Génie.

M. le commandant Pirat (Roger-Jules-Edouard).

SERVICE DES BATIMENTS

(Cadre des adjoints.)

MM. les capitaines:

Bruyere (Alfred-Pierre).
Vuylsteke (Charles).

SERVICE DU MATÉRIEL « GÉNIE »

(Cadre des adjoints.)

MM. les capitaines:

Bache (Jean-Noël).
Michel (Antoine-Alfred-Louis).

SERVICE DES MATÉRIELS

(Subdivision Artillerie.)

Cadre des adjoints techniques.

4e REGION MILITAIRE

(Direction du matériel.)

M. le lieutenant Marot (Maximilien).

10e REGION MILITAIRE

(Direction du matériel.)

M. le lieutenant-colonel Comiti (Pierre-François-Martial).

MAROC

(Direction du matériel.)

M. le capitaine Pietremont (Louis-Albert-Pierre).

Cadre des adjoints administratifs.

10e REGION MILITAIRE

(Direction du matériel.)

M. le lieutenant Guerrin (Jean-Théodore).

SERVICE DE L'INTENDANCE

Avec le grade de capitaine d'administration.

MM. les capitaines d'administration:

(Bureaux de l'intendance.)

Adnet (Joseph-Eugène-Gaston).
Van de Vondel (Victor-Joseph-François).

(Subsistances militaires.)

Tyrode (Louis-Adolphe-Félix).

Sont promus au grade de lieutenant les sous-lieutenants désignés ci-après:

TROUPES METROPOLITAINES

Génie.

M. Casabianca (Etienne-Victor), pour prendre rang du 5 juin 1953.

M. Sourrieu (Jean-Louis-Bertrand), pour prendre rang du 1er juillet 1953.

SERVICE DES MATÉRIELS

(Subdivision Artillerie.)

Cadre des adjoints administratifs.

7e REGION MILITAIRE

(Direction du matériel.)

M. Seille (Jean), pour prendre rang du 27 janvier 1953.

Cadre des adjoints techniques.

7e REGION MILITAIRE

(Direction du matériel.)

M. Aurousseau (Roger-Guy), pour prendre rang du 16 février 1953.

M. Gouzin (Pierre-Lucien-Louis), pour prendre rang du 27 janvier 1953.

M. Sebert (Jean-André-Julien), pour prendre rang du 27 janvier 1953.

M. Thomas (René-Emile-Michel), pour prendre rang du 27 janvier 1953.

8e REGION MILITAIRE

(En situation d'activité.)

M. Raffin (Maurice-François), pour prendre rang du 24 juillet 1953.

INDOCHINE

(Bureau de recrutement.)

M. Toumazet (Eugène-Jean), pour prendre rang du 1er octobre 1952.

Par décret en date du 1er août 1953:

Est nommé dans les cadres des officiers de réserve à compter du jour de sa radiation des cadres de l'armée active et affecté pour administration à l'état-major désigné ci-après, l'officier dont le nom suit:

TROUPES METROPOLITAINES

6e REGION MILITAIRE

Subdivision de Nancy.

Au grade de lieutenant-colonel.

M. Mongenot (Louis-René-Bernard), chef de bataillon d'infanterie (vient du 2e régiment de tirailleurs algériens).

Sont admis avec leur grade et leur ancienneté dans le grade, dans les cadres des officiers de réserve, à compter du jour de leur radiation des contrôles de l'armée active et affectés pour administration aux états-majors désignés ci-après, les officiers dont les noms suivent:

1re REGION MILITAIRE

Etat-major de région.

M. L'Hopitalier (Marcel-Louis), commandant du cadre des adjoints de chancellerie (vient de l'organe liquidateur de l'armée polonaise et tchécoslovaque en France).

M. Martineau (Marcel-Edgar-Léon-Ferdinand), capitaine du cadre des adjoints administratifs des corps de troupe (vient du centre d'organisation et d'instruction du bataillon Français de l'O. N. U.).

Subdivision de Paris.

M. Brochet (Jean-François-Emmanuel), lieutenant-colonel d'infanterie (régularisation).

M. Latreille (Alphonse-Pierre-Louis), chef de bataillon d'infanterie (vient de la C. A. R. n° 1.).

M. de Royere (Marie-François-Xavier), lieutenant-colonel de cavalerie (vient de la section technique de l'armée).

M. Calmon (Georges-Jean-André), capitaine de cavalerie (régularisation).

M. Jourde (Henri-Yvon-Joseph), capitaine de cavalerie (était en non-activité à la compagnie des services n° 1).

3e REGION MILITAIRE

Etat-major de région.

M. Lelarge d'Ervau (Maurice-Armand-Joseph), lieutenant-colonel d'artillerie, service d'état-major (régularisation).

4e REGION MILITAIRE

Subdivision de Bordeaux.

M. Perraut (Vincent), capitaine d'infanterie (vient du 4e régiment de tirailleurs marocains).

5e REGION MILITAIRE

Etat-major de région.

M. Salvat (Jacques-Jean), lieutenant du cadre des adjoints administratifs des corps de troupe (vient du bureau des archives collectives des formations métropolitaines et des forces françaises en Allemagne, à Paris).

Subdivision de Toulouse.

M. Mengelle (Henri-Antoine), capitaine d'infanterie (était en non-activité à l'état-major de la subdivision de Toulouse).

6e REGION MILITAIRE

Subdivision de Strasbourg.

M. Ledis (Georges-René), chef de bataillon d'infanterie (vient du 152e régiment d'infanterie).

7e REGION MILITAIRE

Subdivision de Nevers.

M. Lesteven (Paul-Louis-Marie), chef de bataillon d'infanterie (était en non-activité à l'état-major de la subdivision de Nevers).

10e REGION MILITAIRE

DIVISION D'ALGER

M. Gonnaud (Maurice), chef d'escadrons de cavalerie (était en non-activité à l'état-major de la subdivision d'Alger).

Commandement supérieur des troupes du Maroc.

ETAT-MAJOR DU C. S. T. M.

M. Filloux (Pierre-Yves), chef de bataillon d'infanterie, S. M. C. P. (vient de la direction des transports du Maroc).

DIVISION DE CASABLANCA

M. Soleilhavoup (Pierre-Charles-Louis), colonel d'infanterie (vient de l'état-major de la subdivision d'Oudjda).

Commandement supérieur des troupes en Tunisie.

SUBDIVISION DE TUNIS

M. Galitre (Emile-Paul), capitaine du train (était en non-activité à l'état-major de la subdivision de Tunis).

Commandement supérieur des forces françaises en Autriche.

M. Hime (Lucien), chef de bataillon d'infanterie (était en non-activité à l'état-major du C. S. F. F. A.).

SERVICE DES MATÉRIELS

(Subdivision Artillerie.)

Cadre des adjoints techniques.

TUNISIE

(Direction du matériel.)

Avec le grade de lieutenant.

M. Barrot (Abel-Louis-Antoine).

Cadre des adjoints administratifs.

9e REGION MILITAIRE

(Direction du matériel.)

Avec le grade de lieutenant-colonel.

M. Wauthier (Maurice-Eugène-Ernest-François).

SERVICE DE L'INTENDANCE

Avec le grade de lieutenant-colonel d'administration.

(Habillement et campement.)

M. Pla (Thomas-Baptiste).

Avec le grade de capitaine d'administration.

(Bureaux de l'intendance.)

M. Chyfre (Raymond-Lucien-Clément).

Sont promus au grade de lieutenant de réserve:

SERVICE DES MATÉRIELS

(Subdivision Artillerie.)

En situation d'activité.

Cadre des adjoints techniques.

INDOCHINE

M. Heuze (Charles-Amaury), pour prendre rang du 10 avril 1953.

M. Gibard (Robert), pour prendre rang du 25 avril 1953.

M. Cuzol (Robert-Jean-Lucien), pour prendre rang du 16 juin 1953.

Décret du 1er août 1953 portant intégrations et promotions à titre définitif dans l'armée de terre (réserves).

Par décret en date du 1er août 1953, sont nommés ou promus à titre définitif:

RÉSERVES

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er juin 1943.)

M. Tournon (André-Camille), né le 19 décembre 1905.

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1945.)

MM.
Bachaud (Georges-Gilbert), né le 7 octobre 1913.
Chomard (Jean-René-Marcel), né le 4 novembre 1914.
Methou (Jean-Alexandre), né le 17 juillet 1908.

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1947.)

M. Methou (Jean-Alexandre).

(Pour prendre rang du 1er juin 1949.)

MM.
Bachaud (Georges-Gilbert).
Chomard (Jean-René-Marcel).

Artillerie.

F. T. A.

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1945.)

M. Knall-Demars (Alain), né le 22 avril 1941.

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1949.)

M. Knall-Demars (Alain).

Arme blindée et cavalerie.

Au grade de sous-lieutenant,

(Pour prendre rang du 1er juin 1943.)

M. Joubert (Jean-Emile-Pierre), né le 17 juin 1919.

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1947.)

M. Joubert (Jean-Emile-Pierre).

Transmissions.

Au grade de sous-lieutenant,

(Pour prendre rang du 1er juin 1945.)

M. Cornillet (Pierre-Jean-Louis), né le 26 mai 1911.

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1949.)

M. Cornillet (Pierre-Jean-Louis).

Cadre des adjoints de chancellerie.

Au grade de commandant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1945.)

M. Lavault (André-Gustave-Armand), né le 29 mai 1898.

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1945.)

MM.
Dreyfus (Pierre-Robert-Michel), né le 1er juin 1923.
Rigal (Louis-Charles), né le 4 novembre 1921.

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1949.)

MM.
Dreyfus (Pierre-Robert-Michel).
Rigal (Louis-Charles).

Intendance.

CADRE DES OFFICIERS D'ADMINISTRATION

Au grade de sous-lieutenant d'administration.

(Pour prendre rang du 1er juin 1945.)

MM.
Goisset (Menotti-Edgard-Jean-François), né le 27 décembre 1905.
Mourot (Louis-Victor), né le 4 mars 1923.

Au grade de lieutenant d'administration.

(Pour prendre rang du 1er juin 1949.)

MM.
Goisset (Menotti-Edgard-Jean-François).
Mourot (Louis-Victor).

Santé.

MÉDECINS

Au grade de médecin sous-lieutenant.

(A compter du 14 janvier 1943.)

(Pour prendre rang du 14 janvier 1949.)

M. Boutbien (Léon-Félix-Benjamin), né le 25 février 1915.

(A compter du 29 juillet 1948.)

(Pour prendre rang du 29 juillet 1944.)

M. Metz (Bernard-Georges-Marie-Célestin), né le 4 août 1920.

Au grade de médecin lieutenant.

(Pour prendre rang du 14 janvier 1944.)

M. Boutbien (Léon-Félix-Benjamin).

(Pour prendre rang du 29 juillet 1948.)

M. Metz (Bernard Georges-Marie-Célestin).

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1945.)

MM Bessière (André-Augustin), né le 14 octobre 1916.
Mitterrand (François-Marie-Adrien-Maurice), né le 26 octobre 1916.

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1949.)

MM. Bessière (André-Augustin).
Mitterrand (François-Marie-Adrien-Maurice).

Ces nominations ne comportent aucun rappel de solde.

Décret du 1er août 1953 portant nomination au grade de sous-lieutenant (armée de terre, réserve).

Par décret en date du 1er août 1953, est nommé dans les cadres des officiers de réserve du service de l'intendance:

TROUPES MÉTROPOLITAINES

Au grade de sous-lieutenant d'administration.

(Subsistances militaires.)

(Pour prendre rang du 1er août 1953.)

M. l'aspirant de réserve Colomina (Jean-Antoine).

Décrets du 1er août 1953 portant nominations d'officiers de réserve.

Par décret en date du 1er août 1953, sous réserve que leur nomination ne leur ouvre droit à la solde du grade de sous-lieutenant que pour compter du jour où ils serviront en situation d'activité avec ce grade, sont nommés sous-lieutenants de réserve:

TROUPES MÉTROPOLITAINES

Infanterie.

(Pour compter du 1er juillet 1950.)

Sergent Quintin (Henri-Pierre-Marie).

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

(Pour compter du 1er juillet 1953.)

Sergent-chef Bourgeois (Bernard-Pierre-Emile).
Sergent-chef Antoine (Henri-Robert).

Par décret en date du 1er août 1953, est nommé à titre définitif:

TROUPES COLONIALES

Réserve.

Infanterie.

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 16 octobre 1952.)

M. l'aspirant de réserve Lacoste (Robert-Noël), subdivision de Toulouse.

Décrets du 1er août 1953 portant intégration d'officiers de réserve dans l'armée active.

Par décret en date du 1er août 1953, est acceptée, pour compter du 1er janvier 1953, l'offre de démission de son grade présentée par M. le lieutenant de réserve d'infanterie métropolitaine Profizi (Don-Jacques).

M. Profizi (Don-Jacques) est admis dans l'armée active avec le grade de lieutenant, pour prendre rang du 1er janvier 1953.

Par décret en date du 1er août 1953, est acceptée pour compter du 1er juillet 1953 l'offre de démission de son grade présentée par M. le sous-lieutenant de réserve d'infanterie métropolitaine Auriolle (Jean-Valéry-Louis).

M. Auriolle (Jean-Valéry-Louis) est admis dans l'armée active avec le grade de sous-lieutenant, pour prendre rang du 1er juillet 1953.

Décret du 1er août 1953 modifiant de précédents décrets portant nominations et promotions dans le cadre des officiers du service de santé des troupes coloniales.

Par décret en date du 1er août 1953:

Le décret du 24 septembre 1952 portant nominations et promotions dans le cadre des officiers du service de santé des troupes coloniales est modifié comme suit:

Après l'article 2, ajouter:

Art. 2 *bis*. — En application des dispositions de la loi du 29 mars 1950 la date de prise de rang de:

M. Robert (Jean-François-Louis), est reportée sans rappel de solde: dans le grade de médecin sous-lieutenant du 31 décembre 1948 au 31 décembre 1945; dans le grade de médecin lieutenant du 31 décembre 1950 au 31 décembre 1947.

M. Rondy (Jean-Louis-Charles), est reportée, sans rappel de solde: dans le grade de médecin sous-lieutenant du 31 décembre 1948 au 31 décembre 1947; dans le grade de médecin lieutenant du 31 décembre 1950 au 31 décembre 1949.

Le décret du 24 novembre 1952 portant nominations et promotions dans le cadre des officiers du service de santé des troupes coloniales est modifié comme suit:

Au lieu de: « Médecin sous-lieutenant (à dater du 30 juillet 1952), Blanc (Jean-François), reçu docteur en médecine le 29 juillet 1952 », lire: « Médecin sous-lieutenant (à dater du 29 juillet 1952), Blanc (Jean-François), reçu docteur en médecine le 28 juillet 1952 ».

Au lieu de: « Médecins sous-lieutenants (à dater du 26 juillet 1952): Sentihes (Louis-Charles), Guerin (Jean), reçus docteurs en médecine le 25 juillet 1952 », lire: « Médecins sous-lieutenants (à dater du 30 juillet 1952): Sentihes (Louis-Charles), Guerin (Jean), reçus docteurs en médecine le 29 juillet 1952 ».

Le décret du 2 mars 1953 portant nominations et promotions dans le cadre des officiers du service de santé des troupes coloniales est modifié comme suit:

1° Au lieu de: « Médecin sous-lieutenant (à dater du 14 octobre 1952): Couturier (Yves), reçu docteur en médecine le 13 octobre 1952 », lire: « Médecin sous-lieutenant (à dater du 7 octobre 1952): Couturier (Yves), reçu docteur en médecine le 6 octobre 1952 ».

Au lieu de: « Médecin sous-lieutenant (à dater du 11 août 1952), Bascands (Jean) reçu docteur en médecine le 10 août 1952 », lire: « Médecin sous-lieutenant (à dater du 14 octobre 1952), Bascands (Jean) reçu docteur en médecine le 13 octobre 1952 ».

Au lieu de: « Médecin sous-lieutenant (à dater du 16 novembre 1952), Bovet (Jean) reçu docteur en médecine le 15 novembre 1952 », lire: « Médecin sous-lieutenant (à dater du 15 novembre 1952), Bovet (Jean) reçu docteur en médecine le 14 novembre 1952 ».

Au lieu de: « Médecin sous-lieutenant (à dater du 23 décembre 1952), Rouzaud (Paul) reçu docteur en médecine le 22 décembre 1952 », lire: « Médecin sous-lieutenant (à dater du 24 décembre 1952), Rouzaud (Paul) reçu docteur en médecine le 20 décembre 1952 ».

2° Après l'article 2, ajouter:

Art. 2 *bis*. — En application des dispositions de la loi du 29 mars 1950 la date de prise de rang de MM. Carloz (Louis) et Rouault (Pierre) est reportée, sans rappel de solde: dans le grade de médecin sous-lieutenant du 31 décembre 1948 au 31 décembre 1947; dans le grade de médecin lieutenant du 31 décembre 1950 au 31 décembre 1949.

Décret du 1er août 1953 portant nomination et promotion d'un élève de l'école du service de santé militaire (pharmacien).

Par décret en date du 1er août 1953, est nommé au grade de pharmacien sous-lieutenant de l'armée active l'élève de l'école du service de santé militaire ci-après désigné, reçu pharmacien:

(A dater du 30 avril 1953.)

M. Gajac (Pierre-Michel-Elie), reçu pharmacien le 29 avril 1953.

Par application de la loi du 6 janvier 1923, modifiée par la loi du 24 décembre 1925, la date de prise de rang, dans son grade, du pharmacien sous-lieutenant désigné ci-dessus, est fixée, sans rappel de solde, au 31 décembre 1951.

Décret du 1er août 1953 portant promotion au grade d'officier de 1re classe des équipages de la flotte de réserve pour faits de guerre.

Par décret en date du 1er août 1953, est promu dans la réserve de l'armée de mer pour faits de guerre au grade d'officier de 1re classe des équipages de la flotte, pour compter du 1er juillet 1940, M. Guillou (Charles-Marie), officier de 2e classe des équipages de la flotte de réserve.

Cette promotion n'entraîne aucun rappel de solde.

Décret du 1er août 1953 portant promotions au grade de lieutenant de réserve de l'armée de l'air.

Par décret en date du 1er août 1953, sont promus au grade de lieutenant de réserve de l'armée de l'air, pour prendre rang aux dates ci-après, les sous-lieutenants de réserve dont les noms suivent:

I. — Corps des officiers de réserve de l'air.

A. — Cadre navigant

(Rang du 24 novembre 1941.)

Bonnet (Robert-Jean-Clotaire), C. M. 223.

(Rang du 25 novembre 1941.)

De Catheu (Philippe-Martial-Marie-Henri), C. M. 223.

(Rang du 12 juillet 1942.)

Crepin (Robert-Maurice-André), C. M. 224.

(Rang du 15 février 1943.)

Tourreau (Pierre-Gaston), C. M. 222.

(Rang du 9 octobre 1946.)

Bocsny (Charles-Joseph), C. M. 222.

(Rang du 25 octobre 1946.)

Hourcade (Félix-Roger), C. M. 223.

(Rang du 26 janvier 1948.)

Guillet (Jacques-Pierre), C. M. 222.

(Rang du 3 juin 1951.)

Renaudot (Henri-Georges), C. M. 224.

(Rang du 23 mars 1952.)

De Loynes de Fumichon (Hubert-Robert), C. M. 222.

(Rang du 5 juin 1952.)

Robini (Marc-Francis), C. M. 223.

(Rang du 16 juillet 1952.)

Desplanques (Roger-Marie-René), C. M. 222.

(Rang du 26 décembre 1952.)

Delenatte (Roger-Pierre-Germain), C. M. 222.

(Rang du 5 juin 1953.)

Mallet (Jean-Pierre-Théodore), C. M. 222.

B. — Cadre sédentaire

(Rang du 12 septembre 1939.)

Rappart (Hubert-Léon), C. M. 222.

Cartier (Henri-Lucien), C. M. 222.

(Rang du 17 août 1940.)

Maury (Roger-Hippolyte-Guillaume), C. M. 222.

(Rang du 19 octobre 1940.)

Bouret (Jean-Etienne), C. M. 222.

(Rang du 15 mars 1942.)

Dessenne (Joseph-Jean-Jules), C. M. 222.

(Rang du 26 juillet 1943.)

Cavaillez (Paul-Jean-Marie), C. M. 222.

(Rang du 13 octobre 1946.)

Geillon (Roger-Georges), C. M. 222.

(Rang du 8 octobre 1947.)

Bourmaud (Jean-Théophile-Marie), C. M. 222.

(Rang du 28 juin 1952.)

Garand (Edouard), C. M. 221.

II. — Corps des officiers de réserve des bases de l'air.

(Rang du 20 janvier 1941.)

Floersheim (Jacques-Léon), C. M. 222.

(Rang du 24 mai 1943.)

Levesque (Luc-Pascal-Marie-Léon), C. M. 223.

(Rang du 8 septembre 1943.)

Prouvost (Jacques-Eugène-Albert), C. M. 222.

(Rang du 4 novembre 1943.)

Medrano (Jérome), C. M. 222.

(Rang du 5 novembre 1943.)

Le Gall (André-Joseph-Marie), C. M. 222.

(Rang du 10 mars 1947.)

Biannic (Alexandre-Louis-Marie), C. M. 222.

(Rang du 5 septembre 1947.)

Fèvre (Jacques), C. M. 222.

(Rang du 6 mai 1948.)

Chambon (Jean-Baptiste), C. M. 223.

(Rang du 18 mai 1948.)

Loeb (Pierre), C. M. 222.

(Rang du 21 mai 1948.)

Gaffory (Séraphin), C. M. 225.

(Rang du 19 décembre 1951.)

Deschard (Gilles-Marie), C. M. 223.

(Rang du 15 décembre 1952.)

Dupont (Rémi-Adolphe-Jean), C. M. 222.

(Rang du 28 décembre 1952.)

Poulain (Alfred-Boniface), C. M. 222.

Monguilan (Marie-Daniel-Albert), C. M. 222.

(Rang du 24 janvier 1953.)

L'Huillier (Marie-René-Pierre), C. M. 221.

III. — **Corps des officiers mécaniciens de réserve de l'air.**

(Rang du 17 août 1940.)

Coupain (Jean), C. M. 222.

(Rang du 1er janvier 1952.)

Duplaix (Gaëtan-André-Gilbert), C. M. 222.

(Rang du 28 décembre 1952.)

Valognes (Jean-Victor), C. M. 222.
Soubiron (Paul), C. M. 222.

(Rang du 1er juillet 1953.)

Bossuet (Gustave-Marie-Joseph-Eugène), C. M. 222.

IV. — **Corps des officiers de réserve des services administratifs de l'air.**

(Rang du 30 octobre 1942.)

Duflot (Fred-Jean), C. M. 222.

(Rang du 7 décembre 1942.)

Fourcade (Jacques-Marie-Joseph-Manuel), C. M. 222.

(Rang du 27 avril 1943.)

Lemonier (Bernard-Edmond-Robert), C. M. 222.

(Rang du 24 octobre 1943.)

Boussereau (Georges-Bernard), C. M. 222.
Meglin (Albert-Alphonse-Justin), C. M. 222.

(Rang du 25 septembre 1946.)

Pujo (Francis), C. M. 223.

(Rang du 20 avril 1949.)

Vasseur (Jean-Gustave-Alfred), C. M. 222.

(Rang du 19 décembre 1952.)

Vallet (Pierre-Marc-Albert), C. M. 222.

(Rang du 28 décembre 1952.)

Vincent (Paul-Victor), C. M. 221.
Labitte (Jean), C. M. 222.

Les promotions au grade de lieutenant de réserve, objet du présent décret, ne comportent aucune régularisation de solde.

Décret du 1er août 1953 portant nominations dans le corps des ingénieurs militaires de réserve de l'air.

Par décret en date du 1er août 1953:

Est radié du corps des officiers de réserve de l'air, cadre sédentaire, à compter du 23 juillet 1952, M. le capitaine Volpert (Jean).

Sont nommés dans le corps des ingénieurs militaires de réserve de l'air, à compter du 23 juillet 1952:

Au grade d'ingénieur militaire en chef de 1re classe.

M. Volpert (Jean), ingénieur militaire en chef de 1re classe en position de retraite, ancienneté de grade du 1er octobre 1949.

Au grade d'ingénieur militaire principal de l'air.

M. Richard-Foy (Robert-Marcel-Pierre-Olivier), ingénieur militaire principal de l'air démissionnaire, ancienneté de grade du 1er octobre 1946.

Au grade d'ingénieur militaire de 2e classe.

M. Dassault (Serge-Paul-André), ingénieur militaire de 2e classe de l'air démissionnaire, ancienneté de grade du 1er octobre 1950.

Décret du 1er août 1953 portant nominations dans le corps des commissaires de l'air.

Par décret en date du 1er août 1953, sont nommés, à titre définitif, pour prendre rang le 1er juillet 1953:

ACTIVE

Corps des commissaires de l'air.

Au grade de commissaire capitaine.

MM. les capitaines du corps des officiers des services administratifs:

Frange (François-Pierre-René).
Durousseau (Charles-Aimé-Emile).

Décret du 1er août 1953 portant nominations dans le corps des ingénieurs militaires de réserve des travaux de l'air.

Par décret du 1er août 1953, sont nommés dans le corps des ingénieurs militaires de réserve des travaux de l'air:

Au grade d'ingénieur militaire en chef des travaux de l'air

(A compter du 23 juillet 1952.)

MM. les ingénieurs militaires en chef des travaux de l'air en position de retraite:

Papillon (Ernest-Jacques), ancienneté de grade du 1er avril 1945.
Gury (Augustin-Céleste), ancienneté de grade du 15 août 1948.
Fournier (Charles-Benoit), ancienneté de grade du 1er janvier 1949.
Pris (Raymond-Camille), ancienneté de grade du 1er mars 1950.
Gret (Alexis-Eugène), ancienneté de grade du 16 janvier 1951.

Au grade d'ingénieur militaire principal des travaux de l'air.

(A compter du 25 octobre 1952.)

M. l'ingénieur militaire principal des travaux de l'air, en position de retraite, Dien (Maurice-Ernest), ancienneté de grade du 1er janvier 1949.

Au grade d'ingénieur militaire de 1re classe des travaux de l'air.

(A compter du 23 juillet 1952.)

M. l'ingénieur militaire de 1re classe des travaux de l'air, en position de retraite, Rey (René-Léon-François), ancienneté de grade du 18 juillet 1942.

M. l'ingénieur militaire de 1re classe des travaux de l'air, démissionnaire, Farjonnel (Germain-Auguste-Emile-Marcel), ancienneté de grade du 1er avril 1946.

Au grade d'ingénieur militaire de 3e classe des travaux de l'air.

(A compter du 23 juillet 1952.)

MM. les ingénieurs militaires de 3e classe des travaux de l'air démissionnaires:

Assailly (Henri-Paul), ancienneté de grade du 15 octobre 1945.
Beloteau (Roger-Fernand), ancienneté de grade du 15 octobre 1945.
Pagnon (Armand-Marie-Joseph), ancienneté de grade du 22 octobre 1945.
Fouassier (Robert-Octave-Jean), ancienneté de grade du 23 novembre 1945.
Fourney (Jean-André-Hippolyte), ancienneté de grade du 23 novembre 1945.
Deboeurre (Jean-René), ancienneté de grade du 13 octobre 1947.
Carour (Paul-Pierre), ancienneté de grade du 15 novembre 1947.

Décret du 1er août 1953 portant nomination au grade de sous-lieutenant de réserve d'un aspirant élève officier de réserve.

Par décret en date du 1er août 1953, est nommé au grade de sous-lieutenant de réserve, l'aspirant élève officier de réserve de l'armée de l'air ci-après désigné, titulaire du brevet de préparation militaire supérieure et qui a subi avec succès l'examen de fin de cours du peloton d'E. O. R., 8e promotion, 1re fraction:

Corps des officiers de réserve des bases de l'air.

Spécialité: Météorologie.

(Rang du 1er avril 1953.)

Vataire (Jean-Michel), né le 11 novembre 1931.

Décret du 1er août 1953 portant radiation des cadres de la réserve d'un officier retraité de l'armée de l'air, ayant satisfait à l'obligation de rester pendant une durée de cinq ans à la disposition du ministre.

Par décret en date du 1er août 1953, est, sur sa demande, et en application de l'article 26 de la loi du 1er août 1936 fixant le statut des cadres des réserves de l'armée de l'air, rayé des cadres du corps des officiers de réserve de l'armée de l'air à compter du 1er septembre 1951, M. Sandoz (Eugène), lieutenant, né le 8 juin 1906, centre mobilisateur n° 224.

Décret du 1er août 1953 annulant un précédent décret et portant nomination dans le corps des officiers de réserve de l'air.

Par décret en date du 1er août 1953:

Est annulé, en ce qui concerne Stéphan (Jean), le décret en date du 30 octobre 1944 ayant prononcé la nomination de l'intéressé au grade de sous-lieutenant du corps des officiers de réserve de l'air, cadre navigant, rang du 15 août 1944.

Est nommé au grade ci-après dans le corps des officiers de réserve de l'air:

CADRE NAVIGANT (Parachutiste.)

Au grade de sous-lieutenant.

(Rang du 15 août 1944.)

M. Stéphan (Henri-Marcel-Marie), né le 16 novembre 1917, à Lannion (Côtes-du-Nord).

Régies d'avances.

Par arrêté ministériel du 28 juillet 1953, le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties au gestionnaire de l'hôpital militaire de Golbey (près d'Epinal) est fixé comme suit:

Pour le salaire des ouvriers, 1 million de francs.

Pour les dépenses d'exploitation, 700.000 F.

Ajustement des recettes et des dépenses des budgets annexes rattachés pour ordre au budget de la défense nationale pour l'exercice 1952 (constructions aéronautiques, constructions et armes navales, service des essences).

Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 17 de la loi n° 49-983 du 23 juillet 1949 portant fixation du budget des dépenses militaires pour l'exercice 1949;

Vu la loi n° 52-757 du 30 juin 1952 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires pour l'exercice 1952 (défense nationale);

Vu la loi n° 53-66 du 3 février 1953 portant affectation de crédits au budget de la défense nationale (section air);

Vu le décret n° 52-1070 du 19 septembre 1952 portant transfert de crédits au sein des budgets militaires (constructions aéronautiques);

Vu le décret n° 53-199 du 28 février 1953 portant transfert d'autorisations de programmes et de crédits de payement au titre du budget de la défense nationale pour l'exercice 1952;

Vu l'arrêté du 22 octobre 1952 portant ouverture de crédits à titre de fonds de concours;

Vu l'arrêté du 5 janvier 1953 portant ouverture de crédits à titre de fonds de concours,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les évaluations de recettes du budget annexe des constructions aéronautiques pour l'exercice 1952 sont majorées d'une somme de 14.609.732.000 F conformément à l'analyse ci-après:

Ligne n° 10. — Réparation du matériel de l'armée de l'air	+ 250.000.000 F.
Ligne n° 20. — Fabrications et constructions destinées à l'armée de l'air	+ 12.252.732.000
Ligne n° 22. — Fabrications et constructions destinées à l'aéronautique navale	+ 1.148.000.000
Ligne n° 90. — Subventions du budget général pour études et prototypes	— 1.000.000
Ligne n° 91. — Etudes et prototypes exécutés pour d'autres ministères	+ 60.000.000
Ligne n° 100. — Subvention au budget annexe des constructions aéronautiques pour équipement et travaux de premier établissement	+ 1.000.000.000
Ligne n° 100 *bis*. — Réorganisation de l'industrie aéronautique	— 100.000.000
Net en plus	14.609.732.000 F.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale et des forces armées, au titre du budget annexe des constructions aéronautiques pour l'exercice 1952, en addition aux crédits alloués par la loi n° 52-757 du 30 juin 1952 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 14.710.732.000 F et applicables aux chapitres ci-après:

Chap. 331. — Matériel de série pour l'armée de l'air	12.193.325.000 F.
Chap. 3312. — Matériel de série pour l'aéronautique navale	1.148.000.000
Chap. 3313. — Matériel technique non aérien	59.407.000
Chap. 332. — Entretien des matériels aérien et radio et rechanges	250.000.000
Chap. 336. — Etudes et prototypes exécutés pour d'autres départements	60.000.000
Chap. 830. — Reconstruction	150.000.000
Chap. 931. — Travaux neufs	550.000.000
Chap. 932. — Equipement technique et industriel	300.000.000
Total égal	14.710.732.000 F.

Art. 3. — Sur les crédits ouverts au ministre de la défense nationale et des forces armées, au titre du budget annexe des constructions aéronautiques pour l'exercice 1952, par la loi n° 52-757 du 30 juin 1952 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 101 millions de francs sont définitivement annulés sur les chapitres ci-après:

Chap. 335. — Constructions aéronautiques. — Etudes et prototypes	1.000.000 F.
Chap. 840. — Réorganisation de l'industrie aéronautique	100.000.000
Total égal	101.000.000 F.

Art. 4. — Les évaluations de recettes du budget annexe des constructions et armes navales pour l'exercice 1952 sont diminuées d'une somme de 471.032.000 F conformément à l'analyse ci-après:

a) Recettes provenant du budget général:

Ligne n° 40 *bis*. — Entretien des bâtiments de la flotte	+ 530.000.000 F.
Ligne n° 201. — Refonte et gros travaux pour la flotte	— 1.018.032.000

b) Recettes provenant des autres clients:

Ligne n° 40. — Constructions neuves pour la marine marchande	+ 17.000.000
Net en moins	— 471.032.000 F.

Art. 5. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale et des forces armées, au titre du budget annexe des constructions et armes navales pour l'exercice 1952, en addition aux crédits alloués par la loi n° 52-757 du 30 juin 1952 et par des textes spéciaux, un crédit de 580 millions de francs applicable au chapitre 182: « Personnel ouvriers », du budget annexe des constructions et armes navales.

Art. 6. — Sur les crédits ouverts au ministre de la défense nationale et des forces armées, au titre du budget annexe des constructions et armes navales pour l'exercice 1952, par la loi n° 52-757 du 30 juin 1952 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 1.051.032.000 francs sont définitivement annulés sur les chapitres ci-après:

Chap. 181. — Personnels civils, titulaires, auxiliaires et contractuels	33.000.000 F.
Chap. 384. — Matières et marchés à l'industrie pour les constructions neuves de la flotte	1.018.032.000
Total égal	1.051.032.000 F.

Art. 7. — Les évaluations de recettes du budget annexe du service des essences pour l'exercice 1952 sont diminuées d'une somme de 100 millions de francs au titre de la ligne n° 10: « Produit des cessions de carburants et ingrédients aux services consommateurs ».

Art. 8. — Sur les crédits ouverts au ministre de la défense nationale et des forces armées, au titre du budget annexe du service des essences pour l'exercice 1952, par la loi n° 52-757 du 30 juin 1952 et par des textes spéciaux, un crédit de 100 millions de francs est définitivement annulé au titre du chapitre 390: « Achat des carburants, ingrédients et matériels. — Droits et taxes de douanes ».

Art. 9. — Le directeur du budget au ministère des finances et le directeur des services financiers et des programmes au ministère de la défense nationale et des forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juillet 1953.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat au budget.
HENRI ULVER.

Traitements de certains personnels enseignants des écoles relevant du ministère de la défense nationale.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant reclassement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat au titre de la première tranche de reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 49-42 du 12 janvier 1949 instituant une nouvelle majoration en faveur des personnels de l'Etat au titre de la deuxième tranche de reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 49-508 du 14 avril 1949 relatif à la revision du plan de reclassement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat;

Vu la loi de finances du 31 janvier 1950 et notamment son article 30;

Vu le décret n° 50-288 du 10 mars 1950 instituant pour 1950 de nouvelles majorations en faveur des personnels de l'Etat au titre du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 53-513 du 1er juin 1953 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier de certains personnels enseignants des écoles relevant du ministère de la défense nationale en ce qui concerne les conditions de recrutement, d'avancement et le temps de service,

Arrêtent:

Art. 1er. — A compter du 1er janvier 1950 et du 1er juillet 1950, les diverses catégories de fonctionnaires du ministère de la défense nationale tributaires du décret n° 53-513 du 1er juin 1953 susvisé, et énumérées ci-après, reçoivent les traitements suivants:

GRADES ET EMPLOIS	CLASSES et échelons.	INDICES	TRAITEMENTS en 1949.	NOUVELLES majorations de reclassement.	TRAITEMENTS annuels brute janvier 1950.	TRAITEMENTS annuels brute à compter de juillet 1950.
			Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Directeur agrégé du prytanée militaire. — Inspecteur des études agrégé du prytanée militaire. — Directeur des études agrégé de l'école des pupilles de l'air. — Professeurs agrégés.	9e échelon.....	630	762.000	65.900	828.000	891.000
	8e échelon.....	600	722.000	61.133	783.000	844.000
	7e échelon.....	565	669.000	58.266	727.000	786.000
	6e échelon.....	530	621.000	54.500	676.000	730.000
	5e échelon.....	495	566.000	53.100	619.000	672.000
	4e échelon.....	455	508.000	49.800	558.000	608.000
	3e échelon.....	410	456.000	42.000	498.000	540.000
	2e échelon.....	365	404.000	35.800	440.000	476.000
	1er échelon....	315	348.000	28.733	377.000	405.000
Directeur, directrice, principal, censeur, inspecteur des études et professeurs, bi-admissibles à l'agrégation.	9e échelon.....	550	649.000	56.433	705.000	762.000
	8e échelon.....	519	610.000	52.000	662.000	714.000
	7e échelon.....	487	551.000	52.933	606.000	606.000
	6e échelon.....	455	504.000	51.133	555.000	650.000
	5e échelon.....	418	457.000	45.933	503.000	549.000
	4e échelon.....	381	413.000	41.100	454.000	495.000
	3e échelon.....	344	365.000	38.000	403.000	441.000
	2e échelon.....	307	317.000	34.900	352.000	387.000
	1er échelon....	275	291.000	27.033	318.000	345.000
Directeur, directrice, principal, inspecteur des études, licenciés ou certifiés:						
7e catégorie.....	9e échelon.....	550	656.000	54.100	710.000	764.000
	8e échelon.....	520	618.000	49.866	668.000	718.000
	7e échelon.....	490	574.000	47.666	622.000	669.000
	6e échelon.....	460	518.000	49.333	567.000	617.000
	5e échelon.....	425	469.000	45.900	515.000	561.000
	4e échelon.....	390	425.000	41.833	467.000	509.000
	3e échelon.....	355	381.000	38.333	419.000	458.000
	2e échelon.....	320	334.000	35.900	370.000	406.000
	1er échelon....	290	308.000	29.133	337.000	366.000
6e catégorie.....	9e échelon.....	542	648.000	52.800	701.000	754.000
	8e échelon.....	513	610.000	48.666	659.000	707.000
	7e échelon.....	483	563.000	47.366	610.000	658.000
	6e échelon.....	453	512.000	47.366	559.000	607.000
	5e échelon.....	418	463.000	43.933	507.000	551.000
	4e échelon.....	383	421.000	39.466	460.000	500.000
	3e échelon.....	348	375.000	36.733	412.000	448.000
	2e échelon.....	313	328.000	34.333	362.000	397.000
	1er échelon....	283	304.000	26.900	331.000	358.000
5e catégorie.....	9e échelon.....	536	642.000	50.933	693.000	744.000
	8e échelon.....	506	604.000	46.600	651.000	697.000
	7e échelon.....	476	557.000	45.466	602.000	648.000
	6e échelon.....	446	506.000	45.500	552.000	597.000
	5e échelon.....	411	459.000	41.533	501.000	542.000
	4e échelon.....	376	415.000	37.833	453.000	491.000
	3e échelon.....	341	369.000	35.166	404.000	439.000
	2e échelon.....	306	322.000	32.733	355.000	387.000
	1er échelon....	276	298.000	25.233	323.000	348.000

GRADES ET EMPLOIS	CLASSES et échelons.	INDICES	TRAITEMENTS en 1949.	NOUVELLES majorations de reclassement.	TRAITEMENTS annuels bruts janvier 1950.	TRAITEMENTS annuels bruts à compter de juillet 1950.
			Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Directeur, directrice, principal, inspecteur des études, licenciés ou certifiés (*suite*):						
4e catégorie	9e échelon	530	636.000	49.500	686.000	735.000
	8e échelon	500	598.000	45.166	643.000	688.000
	7e échelon	470	551.000	43.966	595.000	639.000
	6e échelon	440	502.000	43.400	545.000	589.000
	5e échelon	405	453.000	40.400	493.000	534.000
	4e échelon	370	409.000	36.766	446.000	483.000
	3e échelon	335	365.000	33.366	398.000	432.000
	2e échelon	300	318.000	30.966	349.000	380.000
	1er échelon	270	292.000	24.153	316.000	340.000
3e catégorie	9e échelon	525	632.000	47.633	680.000	727.000
	8e échelon	495	594.000	43.766	638.000	682.000
	7e échelon	465	547.000	42.533	590.000	632.000
	6e échelon	435	498.000	42.000	540.000	582.000
	5e échelon	400	449.000	39.400	488.000	527.000
	4e échelon	365	405.000	35.466	440.000	476.000
	3e échelon	330	364.000	32.066	393.000	425.000
	2e échelon	295	314.000	29.666	344.000	373.000
	1er échelon	265	288.000	22.966	311.000	333.000
2e catégorie	9e échelon	520	626.000	47.200	673.000	720.000
	8e échelon	490	588.000	43.000	631.000	674.000
	7e échelon	460	541.000	41.666	583.000	624.000
	6e échelon	430	494.000	40.433	534.000	575.000
	5e échelon	395	445.000	37.700	483.000	520.000
	4e échelon	360	401.000	34.300	435.000	470.000
	3e échelon	325	357.000	30.866	388.000	419.000
	2e échelon	290	308.000	29.133	337.000	366.000
	1er échelon	260	284.000	21.700	306.000	327.000
1re catégorie	9e échelon	515	622.000	45.800	668.000	714.000
	8e échelon	485	584.000	41.466	625.000	666.000
	7e échelon	455	537.000	40.133	577.000	617.000
	6e échelon	425	490.000	38.900	529.000	568.000
	5e échelon	390	441.000	36.500	478.000	514.000
	4e échelon	355	397.000	33.000	430.000	465.000
	3e échelon	320	353.000	29.566	383.000	412.000
	2e échelon	285	304.000	27.933	332.000	360.000
	1er échelon	255	280.000	20.400	300.000	324.000
Censeurs et inspecteurs des études, licenciés ou certifiés:						
7e catégorie	9e échelon	530	629.000	51.833	681.000	733.000
	8e échelon	500	592.000	47.166	639.000	686.000
	7e échelon	470	537.000	48.633	586.000	634.000
	6e échelon	440	490.000	47.400	537.000	585.000
	5e échelon	405	447.000	42.400	489.000	532.000
	4e échelon	370	403.000	38.766	442.000	481.000
	3e échelon	335	357.000	36.033	393.000	429.000
	2e échelon	300	311.000	33.300	344.000	378.000
	1er échelon	270	287.000	25.800	313.000	339.000
6e catégorie	9e échelon	527	627.000	50.766	678.000	729.000
	8e échelon	497	588.000	46.866	635.000	682.000
	7e échelon	467	532.000	48.300	581.000	630.000
	6e échelon	437	488.000	46.433	534.000	581.000
	5e échelon	403	445.000	41.500	487.000	528.000
	4e échelon	367	401.000	37.866	439.000	477.000
	3e échelon	332	355.000	35.133	390.000	425.000
	2e échelon	297	309.000	32.400	341.000	374.000
	1er échelon	267	285.000	24.966	310.000	335.000
5e catégorie	9e échelon	524	623.000	50.400	673.000	724.000
	8e échelon	494	586.000	45.866	632.000	678.000
	7e échelon	464	531.000	47.300	578.000	626.000
	6e échelon	434	486.000	45.433	531.000	577.000
	5e échelon	399	443.000	40.566	484.000	524.000
	4e échelon	364	399.000	36.966	436.000	473.000
	3e échelon	329	353.000	34.233	387.000	421.000
	2e échelon	294	307.000	31.500	339.000	370.000
	1er échelon	264	281.000	24.766	306.000	331.000
4e catégorie	9e échelon	524	621.000	49.133	670.000	720.000
	8e échelon	494	582.000	45.566	628.000	673.000
	7e échelon	464	527.000	46.900	574.000	621.000
	6e échelon	434	484.000	44.333	528.000	573.000
	5e échelon	364	439.000	40.233	479.000	519.000
	4e échelon	396	397.000	36.133	433.000	469.000
	3e échelon	326	351.000	33.366	384.000	418.000
	2e échelon	291	305.000	30.633	336.000	366.000
	1er échelon	261	279.000	23.900	303.000	327.000

GRADES ET EMPLOIS	CLASSES et échelons.	INDICES	TRAITEMENTS en 1949.	NOUVELLES majorations de reclassement.	TRAITEMENTS annuels bruts janvier 1950.	TRAITEMENTS annuels bruts à compter de juillet 1950.
			Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Censeurs et inspecteurs des études, licenciés ou certifiés (*suite*):						
3e catégorie	9e échelon	518	619.000	48.433	667.000	716.000
	8e échelon	488	580.000	44.533	625.000	669.000
	7e échelon	458	525.000	45.866	571.000	617.000
	6e échelon	428	480.000	43.966	521.000	568.000
	5e échelon	393	437.000	39.533	477.000	516.000
	4e échelon	358	393.000	35.900	429.000	465.000
	3e échelon	323	347.000	33.133	380.000	413.000
	2e échelon	288	304.000	30.466	331.000	362.000
	1er échelon	258	277.000	22.966	300.000	323.000
2e catégorie	9e échelon	515	615.000	48.133	663.000	711.000
	8e échelon	485	578.000	43.466	621.000	665.000
	7e échelon	455	523.000	44.800	568.000	613.000
	6e échelon	425	478.000	42.900	521.000	564.000
	5e échelon	390	435.000	38.500	474.000	512.000
	4e échelon	355	391.000	35.000	426.000	461.000
	3e échelon	320	345.000	32.233	377.000	409.000
	2e échelon	285	299.000	29.600	329.000	358.000
	1er échelon	255	275.000	22.066	297.000	319.000
1re catégorie	9e échelon	512	613.000	47.066	660.000	707.000
	8e échelon	482	574.000	43.133	617.000	660.000
	7e échelon	452	521.000	43.800	565.000	609.000
	6e échelon	422	476.000	41.833	518.000	560.000
	5e échelon	387	433.000	37.600	471.000	508.000
	4e échelon	352	389.000	34.133	423.000	457.000
	3e échelon	317	343.000	31.400	374.000	406.000
	2e échelon	282	297.000	28.700	326.000	354.000
	1er échelon	252	273.000	21.200	294.000	315.000
Professeurs licenciés ou certifiés	9e échelon	510	603.000	49.266	652.000	702.000
	8e échelon	480	552.000	49.266	601.000	651.000
	7e échelon	450	504.000	48.366	552.000	601.000
	6e échelon	420	466.000	44.033	510.000	554.000
	5e échelon	385	422.000	40.900	462.000	502.000
	4e échelon	350	376.000	37.466	413.000	451.000
	3e échelon	315	329.000	35.066	364.000	399.000
	2e échelon	280	287.000	31.000	318.000	349.000
	1er échelon	250	263.000	23.533	287.000	310.000
Chargés d'enseignement	8e échelon	430	480.000	45.100	525.000	570.000
	7e échelon	410	451.000	43.666	495.000	538.000
	6e échelon	380	418.000	38.900	457.000	496.000
	5e échelon	350	382.000	35.466	417.000	453.000
	4e échelon	320	345.000	32.233	377.000	409.000
	3e échelon	290	306.000	29.800	336.000	366.000
	2e échelon	260	271.000	26.033	297.000	323.000
	1er échelon	225	237.000	19.366	256.000	276.000
Surveillants généraux du 1er ordre	8e échelon	470	496.000	51.033	547.000	598.000
	7e échelon	430	467.000	49.433	516.000	566.000
	6e échelon	400	434.000	44.100	478.000	522.000
	5e échelon	370	398.000	40.433	438.000	479.000
	4e échelon	340	361.000	37.333	398.000	435.000
	3e échelon	310	324.000	34.100	358.000	392.000
	2e échelon	280	287.000	31.000	318.000	349.000
	1er échelon	250	263.000	23.533	287.000	310.000
Adjoints d'enseignement	8e échelon	430	462.000	51.100	513.000	564.000
	7e échelon	400	429.000	45.766	475.000	521.000
	6e échelon	370	392.000	42.433	434.000	477.000
	5e échelon	340	354.000	39.666	394.000	433.000
	4e échelon	310	316.000	36.766	353.000	389.000
	3e échelon	280	292.000	29.333	321.000	351.000
	2e échelon	250	257.000	25.533	283.000	308.000
	1er échelon	225	237.000	19.366	256.000	276.000

Les traitements résultant de l'application du présent arrêté sont exclusifs de toute gratification.

Aucune indemnité ou avantage, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé aux fonctionnaires visés au présent arrêté que dans les conditions fixées par l'ordonnance du 6 janvier 1945.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juillet 1953.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MAURICE CRUCHON.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
ROGER GRÉGOIRE.

Création d'une commission de reclassement.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 juillet 1953: page 6597, 1re colonne, *in fine*, au lieu de: « Le présent arrêté tient compte du modificatif du 9 juillet 1953 », lire: « Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 5 juin 1953, paru au *Journal officiel* du 23 juin, page 5553 ».

Commissariat de la marine.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la marine en date du 24 juillet 1953, est nommé dans le personnel civil technique du commissariat de la marine, pour compter du 20 juillet 1953, à l'emploi d'agent technique de 3e classe (spécialité de métallurgiste), 1er tour (choix), M. Bernard (Albert), ouvrier chef d'équipe électricien à la direction du commissariat de la marine à Saïgon.

Travaux maritimes.

Par arrêté en date du 28 juillet 1953:

Ont été nommés dans le corps des agents techniques des travaux maritimes, à l'emploi d'agent technique de 3e classe, pour compter du 1er juillet 1953:

2e tour (concours). M. Akiay (André).
3e tour (concours). M. Lozachmeur (Roger).
4e tour (choix, 2e liste). M. Louis (Henri).
5e tour (concours). M. Villedon-Denaide (Pierre).
6e tour (concours). M. Taboué (Lucien).
1er tour (choix; 2e liste à défaut de candidat de la 1re liste). M. Le Bras (François).
2e tour (concours). M. Podeur (Raymond).
3e tour (concours). M. Calvez (André).
4e tour (choix, 2e liste). M. Estienne (Louis).
5e tour (concours). M. Nabouiet (Roger).
6e tour (concours). M. Morvan (Maurice).
1er tour (choix; 2e liste à défaut de candidat de la 1re liste). M. Papinaud (Henri).
2e tour (concours). M. Chuiton (Jean).
3e tour (concours). M. Houssin (Charles).
4e tour (choix, 2e liste). M. Macagno (Marcel).

Les nominations des candidats issus du concours sont faites à titre provisoire. Elles ne deviendront définitives:

a) Qu'à l'expiration du stage de six mois et dans les conditions prévues à l'article 10 du décret du 4 janvier 1946, stage pendant lequel les intéressés percevront un traitement au moins égal au salaire attaché à la qualité de dessinateur d'exécution;

b) Qu'après passation, en fin de stage, d'une deuxième visite médicale d'aptitude à l'emploi d'agent technique de la marine.

Liste d'admissibilité au concours d'entrée à l'école du service de santé militaire, section administrative coloniale (session de 1953).

Les sous-officiers des troupes coloniales dont les noms suivent, classés par ordre alphabétique, sont déclarés admissibles au concours d'entrée à l'école du service de santé militaire, section administrative coloniale, session de 1953:

Ach (Gabriel), maréchal des logis, 58e C. R. D.
Allandrieu (René-Georges), sergent-major, C. E. M. T. C.
Allegrini (Numa), sergent-chef, C. E. M. T. C.
Balada (André), maréchal des logis, D. I. T. C.
Bougault (Léon), sergent, C. O. A. Cx.
Cavailhe (Georges), maréchal des logis chef, 1er R. A. C.
Daniel (Guy), sergent-chef, C. E. M. T. C.
Dousson (André-Jim), sergent-chef, S. M. I. M. T. C.
François (Marcel), sergent-major, D. I. T. C.
Ogoli-Socin (Paul), sergent-chef, C. E. M. T. C.
Padovani (François), maréchal des logis chef, D. I. T. C.
Pennors (Jean), sergent-chef, 3e R. I. C.
Pujol (Jean), sergent, D. I. T. C.
Riou (Etienne-Germain-Georges), sergent, E. S. O. A. Strasbourg.
Segarra (Francis), sergent-chef, C. E. M. T. C.

Les épreuves orales se dérouleront à l'école d'application du service de santé des troupes coloniales à Marseille à partir du 3 août 1953.

Les candidats déclarés admissibles devront se présenter au général directeur de l'école le 1er août 1953.

Désignations pour servir sur les théâtres d'opérations extérieurs.

INTENDANCE MÉTROPOLITAINE

Détachement n° INT II F.

MAINTENANCE DU MOIS DE NOVEMBRE 1953

Sont désignés pour servir en Extrême-Orient les officiers et les sous-officiers dont les noms suivent:

MM. *Officiers.*

Gerig (Roger), capitaine, troupes de Tunisie.
Besse (Raphaël), sous-lieutenant, 6e région militaire.

Sous-officiers.

Lacroix (Laurent), adjudant, 5e section de C. O. M. A.
Richard (Robert), adjudant, 1re section de C. O. M. A.
Audy (Maurice), sergent-major, 451e compagnie de C. O. M. A.
Robic (Jean), sergent-major, 5e section de C. O. M. A.
Loigerot (Robert), sergent-major, 10e section de C. O. M. A.
Gorini (Jean), sergent-major, 6e section de C. O. M. A.
Seyer (Marcel), sergent-major, 456e compagnie de C. O. M. A.
Puel (Maurice), sergent-chef, 9e section de C. O. M. A.
Vichery (Maurice), sergent-chef, 2e section de C. O. M. A.
Thibault (Pierre), sergent-chef, 10e section de C. O. M. A.
Eyraud (Joseph), sergent-chef, 8e section de C. O. M. A.
Morin (Jean), sergent-chef, 1re section de C. O. M. A.
Salou (Auguste), sergent-chef, 3e section de C. O. M. A.
Laurent (Emile), sergent-chef, 451e compagnie de C. O. M. A.
Demange (André), sergent-chef, 9e section de C. O. M. A.
Laurent (Raymond), sergent-chef, 6e section de C. O. M. A.
Rebillard (Henri), sergent-chef, 6e section de C. O. M. A.
Lalanne-Claux (André), sergent, 5e section de C. O. M. A.
Simonet (Claude), sergent, 5e section de C. O. M. A.
Violle (Roger), sergent, 9e section de C. O. M. A.
Texier (Maurice), sergent, 4e section de C. O. M. A.
Rebuffat (Gilbert), sergent, 9e section de C. O. M. A.
Icart (Yves), sergent, 4e section de C. O. M. A.
Chaillet (Jean), sergent, 451e compagnie de C. O. M. A.
Mignolet (Georges), sergent, 451e compagnie de C. O. M. A.
Maubouche (Jean), sergent, 32e section de C. O. M. A.
Buisson (Philippe), sergent, 32e section de C. O. M. A.
Mauborgne (Albert), sergent, 1re section de C. O. M. A.
Costes (Maurice), sergent, 451e compagnie de C. O. M. A.
Candelier (Jacques), sergent, 451e compagnie de C. O. M. A.
Saint-Jean (Michel), sergent, 451e compagnie de C. O. M. A.
Rouillard (Yves), sergent, 1re section de C. O. M. A.
Le Charles (Yves), sergent, 3e section de C. O. M. A.

I. — PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les directeurs de service et les chefs de corps devront, dès réception des présentes désignations:

1° Faire procéder aux vaccinations réglementaires;

2° Faire bénéficier ces personnels de la permission de départ colonial.

II. — MISE EN ROUTE

Les officiers et les sous-officiers en provenance de la métropole et des F. F. A. se tiendront prêts dans leur service ou corps d'origine à être mis en route à partir du 25 octobre 1953.

Ceux en provenance d'Afrique du Nord qui bénéficieront de leur permission de départ colonial en A. F. N. se tiendront également prêts dans leur service ou corps d'origine à être mis en route à partir du 25 octobre 1953.

Les personnels en provenance d'Afrique du Nord qui bénéficieront de leur permission de départ colonial en métropole rejoindront la 9e section de C. O. M. A. à Marseille à l'expiration de leur permission. Pour ces derniers, leur permission devra être accordée pour qu'ils puissent rejoindre la 9e section de C. O. M. A. le 25 octobre 1953 au plus tard.

Les directeurs de l'intendance en Afrique du Nord feront connaître sous le timbre de la direction centrale de l'intendance, 2e bureau, le nom des personnels qui bénéficieront de leur permission de départ colonial en Afrique du Nord.

III. — PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

1° Les sous-officiers désignés doivent être liés au service pour quinze mois au moins au 1er août 1953.

Ceux qui ne seraient pas liés pour cette durée devront être invités à souscrire un rengagement minimum de deux ans.

En cas de refus, il leur sera fait application des dispositions de l'article 37 de l'instruction n° 178.000 PM 7 Ae du 20 octobre 1951 (*Bulletin officiel*, p.p., page 3349) pour le cas où ils demanderaient ultérieurement à contracter un rengagement;

2° Il est rappelé qu'un exemplaire de l'état nominatif modèle I des personnels désignés ci-dessus doit être adressé, par voie aérienne, directement, d'urgence au général commandant en chef en Indochine, état-major, 1er bureau.

Cet état sur format 43,5 × 21, conforme au modèle défini au *Bulletin officiel*, p. p. 1949, pages 5957 et 5958, doit être exactement rempli et les renseignements qui y seront portés contrôlés avec soin.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 53-677 du 1er août 1953 relatif à l'approbation de divers documents budgétaires de la caisse de crédit municipal de Paris.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 24 juin 1851 sur les monts-de-piété, modifiée par le décret-loi du 30 octobre 1935 sur l'organisation des caisses de crédit municipal et monts-de-piété;

Vu le règlement du 30 juin 1865 sur la comptabilité des monts-de-piété;

Vu le décret du 21 avril 1939, portant réforme du régime administratif de la ville de Paris et du département de la Seine, modifié par l'ordonnance du 13 avril 1945;

Vu le décret-loi du 24 mars 1852 sur l'administration du mont-de-piété de Paris;

Vu la loi du 17 mars 1934;

Vu l'article 22 du règlement général annexé au décret du 30 décembre 1936, pris en application du décret-loi du 30 octobre 1935 susvisé;

Vu le décret n° 52-1192 du 24 octobre 1952 relatif au budget des caisses de crédit municipal;

Vu les budgets primitifs et supplémentaires de la caisse de crédit municipal de Paris pour l'exercice 1951, réglés respectivement par les décrets des 16 avril et 6 mai 1952;

Vu le budget primitif de la caisse de crédit municipal de Paris pour l'exercice 1952, réglé par le décret précité du 6 mai 1952;

Vu les avis du conseil de surveillance de la caisse de crédit municipal de Paris en date du 21 octobre 1952;

Vu les avis du conseil municipal en date des 27 novembre et 11 décembre 1952,

Décrète:

Art. 1er. — Le compte administratif de la caisse de crédit municipal de Paris pour l'exercice 1951 est réglé comme suit:

1° Résultat général de l'exercice

a) *Services budgétaires.*

Recettes	21.996.298.355 F.
Dépenses	20.169.870.493
d'où un excédent de recettes de	1.826.427.862 F.

b) *Services hors budget.*

Recettes	398.997.439 F.
Dépenses	397.581.003
d'où un excédent de recettes de	1.416.436 F.

2° Résultat des opérations effectives de l'établissement

Produits	523.049.816 F.
Recettes par virement d'écritures	68.010.627
Total des recettes	591.060.443 F.
Charges	516.557.978 F.
Dépenses par virement d'écritures	49.074.413
Reversement à la ville de Paris d'une partie de la subvention allouée au titre des dépenses de personnel	25.428.052
Total des dépenses	591.060.443 F.

Art. 2. — Le budget modificatif pour l'exercice 1952 de la caisse de crédit municipal de Paris est réglé ainsi qu'il suit:

1° *Section d'exploitation.*

Dépenses	74 241.899 F.
Recettes	74.241.899

2° *Section de dotation.*

Dépenses	30.300.000 F.
Recettes	»
d'où un emploi des fonds disponibles de la dotation de	30.300.000 F.

se décomposant ainsi:

Emploi de l'excédent provisionnel du budget primitif pour l'exercice 1952	250.000 F.
Prélèvement sur les fonds libres de la dotation	30.050.000
	30.300.000 F.

Art. 3. — Sont autorisés les virements de crédits suivants au budget modificatif pour l'exercice 1952 de la caisse de crédit municipal de Paris:

1° *Section d'exploitation.*

Des comptes:

632. — Entretien et réparation des meubles.	500.000 F.
633. — Petit outillage	500.000
661. — Imprimés administratifs	1.000.000
669. — Dépenses imprévues	1.000.000
Total	3.000.000 F.

Au compte:

631. — Entretien et réparation des immeubles.

2° *Section de dotation.*

Du compte:

214. — Matériel et outillage (achat)	300.000 F.

Au compte:

216. — Autres immobilisations (achat).

Art. 4. — Le budget primitif de la caisse de crédit municipal de Paris pour l'exercice 1953 est réglé comme suit:

1° *Section d'exploitation.*

Recettes	576.630.000 F.
Dépenses	576.630.000

2° *Section de dotation.*

Recettes	48.650.000 F.
Dépenses	38.750.000
d'où un excédent provisionnel de recettes de.	9.900.000 F.

Art. 5. — Est approuvé l'état prévisionnel des opérations financières annexé au budget primitif pour l'exercice 1953 de la caisse de crédit municipal de Paris.

Art. 6. — Est approuvé le prélèvement d'une somme de 41 millions de francs sur les fonds libres de la dotation de la caisse de crédit municipal de Paris pour assurer le financement de la construction de locaux d'habitation par transformation et surélévation de l'immeuble sis 26, boulevard de Port-Royal, à Paris, appartenant à l'établissement dont il s'agit.

Un crédit de 24 millions de francs est ouvert, au titre de ces travaux, au budget de la caisse de crédit municipal de Paris pour l'exercice 1953 à la section de dotation.

Art. 7. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er août 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

EDGAR FAURE.

Décret n° 53-678 du 1er août 1953 portant assimilation en vue de la revision des pensions de certains emplois supprimés de l'administration centrale du ministère des finances.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite, et notamment son article 26;

Vu le décret du 17 mars 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 20 septembre 1948, et notamment son article 20;

Vu le décret du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires relevant du régime général des retraites, modifié par le décret du 14 avril 1949;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Pour l'application des dispositions de la loi susvisée du 20 septembre 1948, les assimilations des emplois et classe ou grade et échelons supprimés ou ayant fait l'objet de modifications de structure et d'appellation concernant diverses catégories de personnels de l'administration centrale des finances et de services y rattachés s'établissent conformément au tableau de correspondance annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er août 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

EDGAR FAURE.

EMPLOIS SUPPRIMÉS	EMPLOIS EXISTANT au 1er janvier 1948.
Caissier, payeur central du Trésor public:	
Antérieurement au 1er janvier 1939.	Directeur d'administration centrale.
Postérieurement au 1er janvier 1939.	Chef de service d'administration centrale.
Contrôleur central du Trésor public.	Chef de service d'administration centrale.
Chef du service d'apurement des comptes spéciaux du Trésor.	Directeur d'administration centrale, 1er échelon.
Contrôleur adjoint des dépenses engagées:	
1re classe	Agent supérieur de 2e classe, 3e échelon.
2e classe	Agent supérieur de 2e classe, 2e échelon.
Vérificateur principal de 1re classe des assurances privées.	Agent supérieur de 3e classe, 6e échelon.
Chef de section des assurances privées de 1re classe.	Agent supérieur de 2e classe, 3e échelon.
Secrétaire rédacteur du service d'apurement des comptes spéciaux du Trésor:	
1re classe	Secrétaire d'administration de 1re classe, 1er échelon.
2e classe	Secrétaire d'administration de 2e classe, 3e échelon.
Chef principal de comptoir	Commis principal d'administration centrale hors classe.
Chef de comptoir de 1re classe	Commis principal d'administration centrale de 1re classe.
Caissier chef du Trésor	Commis principal d'administration centrale hors classe.
Caissier du Trésor de 1re classe	Commis principal d'administration centrale de 1re classe.
Agent principal de comptoir de 1re classe.	Commis principal d'administration centrale de 2e classe.
Agent de comptoir de 2e classe	Commis d'administration centrale de 1re classe.

EMPLOIS SUPPRIMÉS à l'ancien service d'apurement et de liquidation des dommages de guerre.	EMPLOIS EXISTANT au 1er janvier 1948.
Service central	
Contrôleur général de 2e classe	Agent supérieur de 1re classe, 2e échelon.
Agent spécial, caissier de 1re classe.	Secrétaire d'administration de 1re classe, 3e échelon.
Services départementaux.	
Chef de service hors groupe du cadre spécial.	Agent supérieur de 2e classe, 3e échelon.
Agent du groupe II (échelle 12 *b*):	
9e échelon	Secrétaire d'administration de 1re classe, 3e échelon.
6e échelon	Secrétaire d'administration de 1re classe, 1er échelon.
5e échelon	Secrétaire d'administration de 2e classe, 4e échelon.
Agents du groupe III (échelle 9 *a*):	
11e échelon	Chef de groupe, 2e échelon.
10e échelon	Chef de groupe, 3e échelon.
9e échelon	Chef de groupe, 4e échelon.
8e échelon	Commis principal hors classe.
7e échelon	Commis principal de 1re classe.
6e échelon	Commis principal de 2e classe.
5e échelon	Commis principal de 2e classe.
Agents du groupe IV (échelle 6 *b*):	
9e échelon	Chef de groupe, 5e échelon.
8e échelon	Commis principal de 1re classe.
7e échelon	Commis principal de 2e classe.
6e échelon	Commis principal de 2e classe.
5e échelon	Commis principal de 3e classe.
4e échelon	Commis principal de 3e classe.
Agents du groupe V (échelle 5 *a*) du 5e au 11e échelon inclus.	Agents du cadre spécial du groupe IV B (du 5e au 11e échelon inclus).
Agents du groupe VI (échelle 2):	Agents du cadre spécial du groupe IV B:
5e échelon	5e échelon.
4e échelon	3e échelon.
3e échelon	2e échelon.

EMPLOIS SUPPRIMÉS	EMPLOIS EXISTANT au 1er janvier 1948.
Agents du service intérieur de l'administration centrale des finances.	
Conducteur des travaux de 1re classe.	Architecte de 1re classe.
Sous-agent technique hors classe.	Architecte adjoint de 1re classe.
Garde-magasin central des impressions.	Agent principal des services techniques de 1re classe (ancienne formule).
Préposé aux dépêches de 1re classe.	Brigadier de 1re classe.
Sous-brigadier de 1re classe	Brigadier de 1re classe.
Vérificateur des impressions	Agent principal des services techniques de 5e classe (ancienne formule).

Décret du 1er août 1953 portant affectation au secrétariat d'Etat au budget d'une partie de la caserne Bessières à Cahors (Lot).

Par décret en date du 1er août 1953, sont affectés au secrétariat d'Etat au budget (direction générale des impôts, service des domaines) en vue de l'installation d'une cité administrative, les bâtiments « m », « n », « a », « d », les trois-quarts de « v », la partie du terre-plein délimitée par le prolongement de la face nord du bâtiment « a », jusqu'au côté ouest du terre-plein prolongé lui-même jusqu'au bâtiment « v », dépendant de la caserne Bessières à Cahors (Lot) et désignés sur le plan annexé au présent décret.

Décret du 1er août 1953 portant délégation de signature en matière fiscale et domaniale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 43 de l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945 sur le conseil d'Etat;

Vu le décret n° 48-689 du 16 avril 1948 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère des finances;

Vu le décret du 16 juin 1948 portant délégation de signature en matière fiscale et domaniale;

Vu le décret n° 53-608 du 7 juillet 1953 fixant les attributions du secrétaire d'Etat au budget,

Décrète:

Art. 1er. — En matière fiscale et domaniale, le directeur général des impôts, le directeur général des douanes et droits indirects et le chef du service des domaines ont, chacun en ce qui le concerne, la délégation permanente de la signature du ministre intéressé pour la présentation au conseil d'Etat des recours formés devant cette juridiction, ainsi que des défenses et observations sur les requêtes introduites contre l'administration.

Ils peuvent déléguer cette signature à un ou plusieurs fonctionnaires de leur service ayant au moins le grade d'administrateur civil de première classe.

Art. 2. — Le décret susvisé du 16 juin 1948 est abrogé.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er août 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,

HENRI ULVER.

Délégation de signature.

Le directeur général des impôts,

Vu le décret du 1er août 1953 déléguant au directeur général des impôts et au chef du service des domaines la signature du ministre des finances et des affaires économiques et celle du secrétaire d'Etat au budget en matière fiscale et domaniale pour la présentation au conseil d'Etat des recours formés devant cette juridiction, ainsi que des défenses et observations sur les requêtes introduites contre l'administration, et les autorisant à déléguer cette signature à un ou plusieurs fonctionnaires de leur service;

Vu le décret du 28 juin 1948 relatif au contentieux d'excès de pouvoir en matière de confiscation des profits illicites;

Vu le décret du 31 décembre 1952 chargeant le directeur général des impôts des fonctions de chef du service des domaines,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente de signature est donnée:

En matière d'impôts directs, à MM. Champion et Clarens, administrateurs.

En matière de confiscation des profits illicites, à MM. Doumenc, directeur adjoint, Champion et Clarens, administrateurs.

En matière d'impôts recouvrés par l'administration des contributions indirectes, à MM. Dupré et Triquera, administrateurs.

En matière d'impôts recouvrés par l'administration de l'enregistrement et en matière domaniale, à MM. Jaillet, Gallot et Chappon, administrateurs.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er août 1953.

ALFIX.

Nomination d'un membre du conseil supérieur de confiscation des profits illicites.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'ordonnance du 18 octobre 1944 tendant à confisquer les profits illicites et les ordonnances et lois subséquentes qui l'ont modifiée, notamment l'article 43 de la loi n° 48-978 du 16 juin 1948;

Vu le décret n° 45-1274 du 13 juin 1945 fixant les conditions de fonctionnement du conseil supérieur de confiscation des profits illicites, modifié par les décrets des 16 janvier 1946, 5 mars et 23 juin 1947 et 5 novembre 1948,

Arrête:

Art. 1er. — M. Peron, administrateur civil à la direction de la comptabilité publique, est nommé membre du conseil supérieur de confiscation institué par l'article 22 de l'ordonnance du 18 octobre 1944 tendant à confisquer les profits illicites, en remplacement de M. Genet.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 juillet 1953.

HENRI ULVER.

Administration centrale des finances.

Par arrêté du 31 juillet 1953, Mme Jomary (Simonne), adjoint administratif de 8e échelon à l'administration centrale des finances, est placée en service détaché pour une période maximum de cinq ans auprès des services extérieurs du Trésor, en vue d'exercer les fonctions de commis à la perception de Courson-les-Carrières (Yonne).

Le présent arrêté a son effet à compter du 1er juin 1953.

Conseillers commerciaux.

Par arrêté du 31 juillet 1953, M. Vibien (Raymond-René-Alexandre), conseiller commercial (2e échelon), est placé pour une durée de cinq ans, à compter du 1er avril 1953, en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour exercer les fonctions de directeur des affaires économiques et techniques à la résidence générale de France en Tunisie.

Institut national de la statistique et des études économiques.

Par arrêté du 31 juillet 1953, Mme Glanna (Pierrette), perforeuse vérificuse à l'institut national de la statistique et des études économiques, est détachée en la même qualité auprès du résident général de France à Tunis, pour servir au service tunisien des statistiques, pour une période maximum de cinq ans, à compter du 2 novembre 1950.

Par arrêté du 31 juillet 1953, M. Hubert Vauthier, administrateur de 3e classe à l'institut national de la statistique et des études économiques, est maintenu en service détaché au ministère des affaires étrangères pour être mis à la disposition de l'office européen des Nations Unies à Genève, en qualité de statisticien contractuel pour une période d'un an, à compter du 1er janvier 1953.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 1er août 1953 déclarant d'utilité publique l'installation d'un centre d'apprentissage à Corbigny (Nièvre).

Par décret en date du 1er août 1953, est déclarée d'utilité publique l'installation d'un centre d'apprentissage masculin sur le terrain sis chemin des Chaumes, au lieudit La Linarde, à Corbigny (Nièvre).

Le terrain nécessaire à cette installation inscrit au cadastre sous les nos 310 et 311 de la section 2 lieudit La Linarde, situé en bordure du chemin vicinal dit Les Chaumes, et appartenant à Mme Pelle, veuve Ponge, domiciliée à Guerigny (Nièvre), sera acquis soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans les conditions prévues par les lois et décrets susvisés.

Décret du 1er août 1953 relatif à l'acceptation d'un legs universel consenti à l'université de Paris et de legs particuliers consentis à la faculté de médecine de Paris et à l'académie des beaux-arts.

Par décret en date du 1er août 1953, le recteur d'académie, président du conseil de l'université de Paris, le doyen de la faculté de médecine de Paris, président du conseil de la faculté, le secrétaire perpétuel de l'académie des beaux-arts sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, au nom de l'université de Paris, de la faculté de médecine et de l'académie des beaux-arts, les legs universel et particuliers consentis à chacun des établissements précités par Mme veuve Marqueste, née Bienvenu (Hélène-Léonie).

Décret du 1er août 1953 portant approbation de l'élection d'un membre non résidant de l'académie des sciences.

Par décret en date du 1er août 1953, est approuvée l'élection, par l'académie des sciences, de M. Louis Neel, à la place de membre non résidant devenue vacante par suite du décès de M. Jules Haag.

Décret du 1er août 1953 portant nomination d'un professeur (enseignement supérieur).

Par décret en date du 1er août 1953:

La chaire de langue et littérature anglaises de la faculté des lettres de l'université de Rennes (dernier titulaire: M. Fort, nommé à Paris) est transformée en chaire d'histoire ancienne.

M. Merlat, maître de conférences à la faculté des lettres de l'université de Rennes, est nommé, à compter du 1er juillet 1953, professeur dans la chaire d'histoire ancienne de cette même faculté et titularisé dans le grade correspondant.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Application du décret n° 48-1879 du 10 décembre 1948 modifié aux jurys de concours des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 48-1879 du 10 décembre 1948 portant fixation du système de rétribution des agents de l'Etat ou de personnels non fonctionnaires assurant à titre d'occupation accessoire soit une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement de jurys ou de concours;

Vu le décret n° 52-8 du 3 janvier 1952 modifiant le décret susvisé, et notamment l'article 7,

Arrêtent:

Art. 1er. — Pour l'application des dispositions du titre III du décret n° 48-1879 du 10 décembre 1948 modifié, les épreuves du concours d'accès à l'emploi de contrôleur du travail et de la main-d'œuvre organisé dans le cadre des dispositions de la loi n° 50-400 du 3 avril 1950 portant autorisation de transformation d'emplois et réforme de l'auxiliariat, sont classées ainsi qu'il suit:

CATEGORIES de concours ou d'examens.	CLASSEMENT dans les groupes.	TAUX n° 1.	TAUX N° 2	TAUX n° 3.
Concours pour l'emploi de contrôleur du travail et de la main-d'œuvre.	Groupe IV.		Composition sur l'organisation du ministère du travail et de la sécurité sociale. Composition portant sur la législation appliquée par les services de main-d'œuvre. Composition portant sur la législation du travail.	

Art. 2. — Conformément aux dispositions des alinéas 1er et 2 de l'article 14 du décret du 10 décembre 1948 modifié, les examinateurs appartenant aux services du ministère du travail et de la sécurité sociale ne reçoivent aucune indemnité spéciale au titre des épreuves orales du jury du concours visé à l'article 1er ci-dessus.

Art. 3. — Le directeur de l'administration générale et du personnel au ministère du travail et de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1er janvier 1953 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 juillet 1953.

Pour le ministre du travail et de la sécurité sociale et par délégation:

Le directeur du cabinet,

FRANÇOIS WATINE.

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:

Le directeur du budget,

ROGER GOETZE.

Administration centrale.

Par arrêté du 31 juillet 1953, M. Caille (Paul), administrateur civil de 2e classe à l'administration centrale, est détaché auprès du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme en qualité de chef de bureau de 1re classe pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 25 août 1952.

Par arrêté du 31 juillet 1953, M. Rietsch, administrateur civil de 2e classe, est détaché d'office auprès du ministère de l'intérieur en qualité de conseiller de préfecture, pour une période de deux ans, à compter du 1er janvier 1952.

Par arrêté du 31 juillet 1953, Mme Lorvol, sténodactylographe à l'administration centrale (3e échelon), est détachée en qualité de sténodactylographe à la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre du Morbihan (3e échelon), pour une période d'un an, à compter du 13 août 1953.

Par arrêté du 31 juillet 1953, Mme Macaigne, sténodactylographe à l'administration centrale (5e échelon), est détachée en qualité de sténodactylographe à la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre de Seine-et-Oise (5e échelon), pour une période d'un an, à compter du 1er juillet 1953.

Directions régionales de la sécurité sociale.

Par arrêté du 31 juillet 1953, M. Hablitzel (Emile), inspecteur principal de 1re classe à la direction régionale de la sécurité sociale de Strasbourg, est détaché, pour la période du 1er novembre 1951 au 31 mars 1952 inclus, auprès du bureau international du travail, en vue de continuer sa mission en qualité d'expert chargé d'assister le gouvernement turc (ministère du travail et institution des assurances ouvrières) dans l'organisation des services internes des assurances sociales

Services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre.

Par arrêté du 31 juillet 1953, Mme Touze, née Vignes (Jeanne), agent du cadre complémentaire de bureau de 3e classe des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre à Montpellier (indice 141), est détachée, sur sa demande, en la même qualité, à la direction régionale de la sécurité sociale de Dijon, pour une période d'un an, à compter du 1er mars 1953.

Homologation de scies circulaires et d'un protecteur pour scies circulaires pour le travail du bois et des matières similaires.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, pris en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail, en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 11 mai 1953 remplaçant celle du 31 mars 1948, modifiée les 21 mars 1949 et 23 février 1950, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 6 et 17 de la décision du 11 mai 1953 remplaçant celle du 31 mars 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, fait l'objet d'une homologation définitive la scie circulaire à tronçonner les bûches à table roulante construite par M. Pierre Humolt, à Soultz-Matt (Haut-Rhin), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 513-2695-D 753. — Diamètre de lame: 600 mm.

Art. 2. — En exécution des articles 2 et 18 de la décision du 11 mai 1953 remplaçant celle du 31 mars 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, fait l'objet d'une homologation théorique valable jusqu'au 1er juillet 1954 la scie circulaire à table de type commun construite par la société des Etablissements Muller et Pesant réunis à Maubeuge (Nord) et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 65 2696-T 753. — Type S C 500 (diamètre des lames: 500 mm).

Cette machine est équipée du protecteur homologué sous le n° 65-1466-T 551 (homologation prorogée jusqu'au 1er juillet 1954 par l'article 21 de la décision du 11 mai 1953).

Art. 3. — En exécution des articles 2, 11 et 18 de la décision du 11 mai 1953 remplaçant celle du 31 mars 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, fait l'objet d'une homologation théorique ou de principe valable jusqu'au 1er juillet 1954 la scie à déligner sur table et à couper en travers sur chariot présentée par la Société d'approvisionnement de matériel industriel (S. A. M. I.) et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 484 - 2697 - T 753. — Type WIGO 1027 (diamètre des lames: 400 mm).

Cette machine est équipée du protecteur construit par M. Jean Valentin et homologué sous le n° 483 - 2608 - T 452 (homologation prorogée jusqu'au 1er juillet 1954 par l'article 21 de la décision du 11 mai 1953).

Art. 4. — En exécution des articles 9 et 18 de la décision du 11 mai 1953 remplaçant celle du 31 mars 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, fait l'objet d'une homologation théorique ou de principe valable jusqu'au 1er juillet 1955 la scie circulaire à déligner de grande dimension construite par M. Albert Escoffier, 35, rue Pasteur, à Raon-l'Etape (Vosges), et homologuée sous le numéro suivant:

N° 548 - 2698 - T 753. — Diamètre de lame: 500 mm.

Art. 5. — En exécution des articles 9 (§ 2°), 10 et 18 de la décision du 11 mai 1953 remplaçant celle du 31 mars 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, fait l'objet d'une homologation théorique ou de principe valable jusqu'au 1er juillet 1955 le protecteur pour scie circulaire à déligner de grandes dimensions construit par M. Boileau, à Fresse-sur-Moselle (Vosges) et enregistré sous le numéro suivant: n° 554 - 9600 - T 753.

Les vendeurs ou loueurs de scies circulaires équipées avec ce protecteur seront tenus de satisfaire aux prescriptions du décret du 28 mai 1946 modifié et de la décision du 11 mai 1953, notamment à celles de l'article 9 de cette décision.

Art. 6. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des scies circulaires conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 7. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine vendue ou louée avec le modèle homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par l'arrêté du 19 avril 1948.

Il devra, en outre, faire figurer sur la machine les indications suivantes: « Homologation définitive ou théorique accordée par le ministère du travail sous le n° ... ».

Art. 8. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 juillet 1953.

Pour le ministre du travail et de la sécurité sociale
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Homologation de scies à ruban et de protecteurs pour scies à ruban pour le travail du bois et des matières similaires.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, pris en application de l'article 66 c du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 22 mai 1952 remplaçant la décision du 2 avril 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 2 à 5, 8 et 11 de la décision du 22 mai 1952 remplaçant la décision du 2 avril 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, font l'objet d'une homologation définitive les scies à refendre et à dédoubler construites par les Etablissements William Gillet, 144, cours du Médoc à Bordeaux (Gironde) et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 232 - 2.700 - D 753. — Type D A 7 Ac sans moteur incorporé (diamètre des volants: 1.100 mm).

N° 232 - 2.701 - D 753. — Type D A 7 Acm avec moteur incorporé (diamètre des volants: 1.100 mm).

Art. 2. — En exécution des articles 2 à 5, 6 et 12 de la décision du 22 mai 1952 remplaçant la décision du 2 avril 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, fait l'objet d'une homologation théorique ou de principe valable jusqu'au 1er janvier 1954 la scie à ruban à table construite par M. W. Megel (usines Tornos) à Illkirch (Bas-Rhin) et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 116 - 2.702 - T 753. — Type R S 65 (diamètre des volants: 650 mm).

Cette machine est équipée du protecteur présenté par M. Carn et homologué sous le n° 27 - 43 - T 1250 par décision du 23 décembre 1950 (homologation prorogée jusqu'au 1er janvier 1954 par l'article 15 de la décision du 22 mai 1952).

Art. 3. — En exécution des articles 2 à 5, 6 et 12 de la décision du 22 mai 1952 remplaçant la décision du 2 avril 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, fait l'objet d'une homologation théorique ou de principe valable jusqu'au 1er juillet 1955 la scie à ruban à table construite par les Etablissements R. Philippe, 16, rue du Haut-Barr, à Saverne (Bas-Rhin) et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 247 - 2.703 - T 753. — Type S R 403 (diamètre des volants: 700 mm).

Cette machine est équipée du protecteur Erphi-Stub homologué sous le n° 247 - 2.715 - T 753 à l'article 9 de la présente décision.

Art. 4. — En exécution des articles 2 à 5, 6 et 12 de la décision du 22 mai 1952, remplaçant la décision du 2 avril 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, fait l'objet d'une homologation théorique ou de principe valable jusqu'au 1er janvier 1954 la scie à ruban construite par les Etablissements R. Philippe, 16, rue du Haut-Barr, à Saverne (Bas-Rhin), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 247 - 2.704 - T 753. — Type S R 403 (diamètre des volants: 700 mm).

Cette machine est équipée du protecteur semi-automatique homologué sous le n° 247 - 1.817 - T 1251 par décision du 23 décembre 1951.

Art. 5. — En exécution des articles 2 à 5, 6 et 12 de la décision du 22 mai 1952 remplaçant la décision du 2 avril 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, font l'objet d'une nouvelle homologation théorique ou de principe valable jusqu'au 1er juillet 1955 les scies à ruban à table construites par les Etablissements R. Philippe, 16, rue du Haut-Barr, à Saverne (Bas-Rhin) et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 247 - 2.705 - T 753. — Type 404 (diamètre des volants: 800 mm).

N° 247 - 2.706 - T 753. — Type 406 (diamètre des volants: 800 mm).

N° 247 - 2.707 - T 753. — Type 720 (diamètre des volants: 700 mm).

Les scies susvisées sont équipées du protecteur Erphi-Stub homologué sous le n° 247 - 2.715 - T 753 à l'article 9 de la présente décision.

Ces numéros se substituent à ceux accordés par décision des 23 décembre 1951 et 23 janvier 1953.

Art. 6. — En exécution des articles 2 à 5, 6 et 12 de la décision du 22 mai 1952 remplaçant la décision du 2 avril 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, font l'objet d'une nouvelle homologation théorique ou de principe valable jusqu'au 1er janvier 1954 les scies à ruban à table construites par les Etablissements R. Philippe, 16, rue du Haut-Barr, à Saverne (Bas-Rhin), et homologuées sous les numéros suivants:

N° 247 - 2.708 - T 753. — Type 404 (diamètre des volants: 800 mm).

N° 247 - 2.709 - T 753. — Type 406 (diamètre des volants: 800 mm).

N° 247 - 2.710 - T 753. — Type 720 (diamètre des volants: 700 mm).

Les scies susvisées sont équipées du protecteur homologué sous le n° 247 - 1.817 - T 1251 par décision du 23 décembre 1951.

Ces numéros d'homologation se substituent à ceux accordés par décision des 23 décembre 1951 et 23 janvier 1953.

Art. 7. — En exécution des articles 2 à 5, 6 et 12 de la décision du 22 mai 1952 remplaçant la décision du 2 avril 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, fait l'objet d'une homologation théorique ou de principe, valable jusqu'au 1er juillet 1955, la scie à ruban à table construite par M. Vaganay, 209, route des Petits-Ponts, au Blanc-Mesnil (Seine-et-Oise), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 272 - 2.711 - T 753. — Type 700 (diamètre des volants: 700 mm).

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 24 novembre 1952.

La machine susvisée est équipée du protecteur qui fait l'objet d'une homologation théorique ou de principe valable jusqu'au 1er juillet 1955 sous le numéro suivant: n° 272 - 2.712 - T 753.

Art. 8 — En exécution des articles 2 à 5, 6 et 12 de la décision du 22 mai 1952, remplaçant la décision du 2 avril 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, fait l'objet d'une homologation théorique ou de principe, valable jusqu'au 1er juillet 1955, la scie à ruban d'établi construite par la société Les machines Bosfor, à Gy-l'Evêque (Yonne), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 544 - 2.713 - T 753. — Type 3 S R I (diamètre des volants: 300 mm).

Cette machine est équipée du protecteur qui fait l'objet d'une homologation théorique ou de principe valable jusqu'au 1er juillet 1955 sous le numéro suivant: n° 544 - 2.714 - T 753.

Art. 9. — En exécution des articles 6 et 12 de la décision du 22 mai 1952 remplaçant la décision du 2 avril 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, fait l'objet d'une homologation théorique ou de principe, valable jusqu'au 1er juillet 1955, le protecteur pour scie à ruban à table type Erpht-Stub construit par les Etablissements R. Philippe 16, rue du Haut-Barr, à Saverne (Bas-Rhin), et enregistré sous le numéro suivant: n° 247 - 2.715 - T 753.

Les vendeurs ou loueurs de scies à ruban équipées avec ce protecteur sont tenus de satisfaire, en outre, aux prescriptions de la décision du 22 mai 1952 remplaçant la décision du 2 avril 1948 autres que celles relatives à la protection de la partie travaillante.

Art. 10. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des scies à ruban et des protecteurs conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines ou des protecteurs présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 11. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine ou du protecteur vendu ou loué avec le modèle qui a été homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par arrêté du 19 avril 1948.

Il devra, en outre, faire figurer sur la machine et sur le protecteur les indications suivantes: « Homologation définitive ou théorique accordée par le ministère du travail sous le n° ... ».

Art. 12. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juillet 1953.

Pour le ministre du travail et de la sécurité sociale
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Homologation de protecteurs pour dégauchisseuses à porte-outils rotatif pour le travail du bois et des matières similaires.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, pris en application de l'article 66 c du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 19 mai 1948, modifiée le 31 juillet 1950, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dégauchisseuses à porte-outils rotatif pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution de la décision du 19 mai 1948 modifiée, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dégauchisseuses à porte-outils rotatif, fait l'objet d'une nouvelle homologation théorique ou de principe valable jusqu'au 1er juillet 1955 le protecteur à pont automatique construit par la société P D 2 construit par les établissements Chuet, à Nevers (Nièvre), et enregistré sous le numéro suivant: n° 29 - 1.613 - T 753.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 14 août 1951.

Art. 2. — En exécution de la décision du 19 mai 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dégauchisseuses à porte-outils rotatif, fait l'objet d'une nouvelle homologation théorique ou de principe valable jusqu'au 1er juillet 1955 le protecteur à pont automatique construit par la société Ateliers Smid, 25, rue des Roses, à Mulhouse (Haut-Rhin), et enregistré sous le numéro suivant: n° 82 - 1.266 - T 753.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 23 février 1953.

Art. 3. — En exécution de la décision du 19 mai 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dégauchisseuses à porte-outils rotatif, fait l'objet d'une nouvelle homologation théorique ou de principe valable jusqu'au 1er janvier 1954 le protecteur à pont automatique construit par les établissements S. I. C. O. M., 25, rue de l'Industrie à Colombes (Seine), et enregistré sous le numéro suivant: n° 387 - 1.615 - T 753.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 14 août 1951.

Art. 4. — Les constructeurs, vendeurs ou loueurs de dégauchisseuses équipées avec les dispositifs de sécurité visés par la présente décision doivent satisfaire aux prescriptions du décret du 28 mai 1946 modifié et de la décision du 19 mai 1948 modifiée, notamment à celle de l'article 2 de cette décision.

Art. 5. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des protecteurs conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des dispositifs présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 6. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité du dispositif vendu ou loué avec le modèle homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme à l'un des modèles fixés par l'arrêté du 15 décembre 1950.

Il devra, en outre, faire figurer sur le dispositif les indications suivantes: « Homologation théorique accordée par le ministère du travail sous le n° ... ».

Art. 7. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juillet 1953.

Pour le ministre du travail et de la sécurité sociale
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE

Homologation d'une raboteuse simple à porte-outils rotatif pour le travail du bois et des matières similaires.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, pris en application de l'article 66 c du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 20 mai 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des raboteuses simples à porte-outils rotatif pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution de la décision du 20 mai 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des raboteuses simples à porte-outils rotatif, fait l'objet d'une homologation définitive la raboteuse simple à porte-outils rotatif construite par les Anciens établissements Caffier et Barreau, à Blangy-sur-Bresle (Seine-Inférieure) et homologuée sous le numéro suivant:

N° 339 - 2.716 - D 753. — Largeur de la table: 510 mm.

Art. 2. — A compter de la publication de la présente décision, le bénéficiaire n'en pourra faire état que s'il s'engage à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des raboteuses conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui lui ont été signifiées.

Il ne pourra mettre en exposition, en vente ou en location des machines présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 3. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine vendue ou louée avec le modèle homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par l'arrêté du 17 décembre 1950.

Il devra, en outre, faire figurer sur la machine l'indication suivante: « Homologation définitive accordée par le ministère du travail sous le n° ... ».

Art. 4. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juillet 1953.

Pour le ministre du travail et de la sécurité sociale
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Homologation d'une toupie à arbre vertical pour le travail du bois et des matières similaires.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, pris en application de l'article 66 c du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 21 décembre 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des toupies à arbres verticaux pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 2, 3, 4, 8 et 9 de la décision du 21 décembre 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des toupies à arbres verticaux, fait l'objet d'une homologation définitive la toupie d'établi construite par la société Les Machines Bosfor, à Gy-l'Evêque (Yonne), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 544 - 2.717 - D 753. — Type 1 T V P (diamètre de l'arbre: 12 mm).

Cette machine est équipée du protecteur utilisable pour le travail à l'arbre et le travail au guide et qui fait l'objet d'une homologation théorique ou de principe valable jusqu'au 1er juillet 1954, sous le numéro suivant: n° 544 - 2.718 - T 753.

Art. 2. — A compter de la publication de la présente décision, le bénéficiaire n'en pourra faire état que s'il s'engage à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des machines ou des dispositifs de sécurité conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui lui ont été signifiées.

Il ne pourra mettre en exposition, en vente ou en location des machines ou des dispositifs de sécurité présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 3. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité du dispositif ou de la machine vendue ou louée avec le modèle homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme à l'un des modèles fixés par l'arrêté du 29 mars 1949.

Il devra, en outre, faire figurer sur la machine et sur le dispositif de sécurité les indications suivantes: « Homologation définitive ou théorique accordée par le ministre du travail sous le n° ... ».

Art. 4. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juillet 1953.

Pour le ministre du travail et de la sécurité sociale
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Homologation de machines combinées à plusieurs outils pour le travail du bois et des matières similaires.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, pris en application de l'article 66 c du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 12 décembre 1949, modifiée le 22 juin 1950, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines combinées à plusieurs outils pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946 modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution de la décision du 12 décembre 1949 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines combinées à plusieurs outils, font l'objet d'une homologation définitive les machines combinées construites par les Etablissements Joubert-Tiersot, 37, avenue de la République, à Paris (11e) et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 196 - 1.576 - D 753. — Type F M C 33 à 4 éléments: raboteuse, dégauchisseuse, mortaiseuse, scie circulaire (largeur de la table: 330 mm).

N° 196 - 1.577 - D 753. — Type F M C 41 à 4 éléments: raboteuse, dégauchisseuse, mortaiseuse, scie circulaire (largeur de la table: 410 mm).

N° 196 - 1.578 - D 753. — Type F 51 à 2 éléments: raboteuse, dégauchisseuse (largeur de la table: 510 mm).

N° 196 - 1.579 - D 753. — Type F M 51 à 3 éléments: raboteuse, dégauchisseuse, mortaiseuse (largeur de la table: 510 mm).

N° 196 - 1.580 - D 753. — Type F T 51 à 3 éléments: raboteuse, dégauchisseuse, toupie (largeur de la table: 510 mm).

N° 196 - 1.581 - D 753. — Type F M C 51 à 4 éléments: raboteuse, dégauchisseuse, mortaiseuse, scie circulaire (largeur de la table: 510 mm).

N° 196 - 1.582 - D 753. — Type F M T 51 à 4 éléments: raboteuse, dégauchisseuse, mortaiseuse, toupie (largeur de la table: 510 mm).

N° 196 - 1.583 - D 753. — Type F M T C 51 à 5 éléments: raboteuse, dégauchisseuse, mortaiseuse, toupie, scie circulaire (largeur de la table: 510 mm).

N° 196 - 1.584 - D 753. — Type J 51 à 2 éléments: raboteuse, dégauchisseuse (largeur de la table: 510 mm).

N° 196 - 1.585 - D 753. — Type J M 51 à 3 éléments: raboteuse, dégauchisseuse, mortaiseuse (largeur de la table: 510 mm).

N° 196 - 1.586 - D 753. — Type J T 51 à 3 éléments: raboteuse, dégauchisseuse, toupie (largeur de la table: 510 mm).

N° 196 - 1.587 - D 753. — Type J M C 51 à 4 éléments: raboteuse, dégauchisseuse, mortaiseuse, scie circulaire (largeur de la table: 510 mm).

N° 196 - 1.588 - D 753. — Type J M T 51 à 4 éléments: raboteuse, dégauchisseuse, mortaiseuse, toupie (largeur de la table: 510 mm).

N° 196 - 1.589 - D 753. — Type J M T C 51 à 5 éléments: raboteuse, dégauchisseuse, mortaiseuse, toupie, scie circulaire (largeur de la table: 510 mm).

Ces homologations se substituent à celles accordées par décision du 13 juillet 1951.

Les types de machines susvisés sont équipés:

1° Pour la partie dégauchisseuse, par le protecteur à pont automatique homologué sous le n° 196 - 1.267 - T 553, par décision du 15 mai 1953;

2° Pour la partie toupie, par le protecteur utilisable pour le travail à l'arbre et le travail au guide homologué sous le n° 196 - 1.279 - T 251 par décision du 23 février 1951 (homologation reconduite jusqu'au 1er juillet 1954 par décision du 18 février 1953);

3° Pour la partie scie circulaire par le protecteur pour scie à table de type commun homologué sous le n° 196 - 1.260 - T 251, par décision du 19 février 1951 (homologation reconduite jusqu'au 1er juillet 1954 par l'article 21 de la décision du 11 mai 1953).

Art. 2. — En exécution de la décision du 12 décembre 1949 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines combinées à plusieurs outils, fait l'objet d'une homologation définitive la machine combinée construite par les Anciens établissements Caffier et Barreau, à Blangy-sur-Bresle (Seine-Inférieure), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 339 - 1.244 - D 753. — Type 410 à 2 éléments: raboteuse, dégauchisseuse.

Cette homologation se substitue à celle accordée par décision du 29 janvier 1953.

La partie dégauchisseuse de cette machine est équipée du protecteur à pont automatique homologué sous le n° 339 - 2.159 - T 752, par décision du 24 juillet 1952.

Art. 3. — En exécution de la décision du 12 décembre 1949 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines combinées à plusieurs outils, fait l'objet d'une homologation théorique ou de principe valable jusqu'au 1er juillet 1955 la machine combinée construite par les Anciens établissements Caffier et Barreau, à Blangy-sur-Bresle (Seine-Inférieure), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 339 - 2.719 - T 753. — Type 510 à 4 éléments: raboteuse, dégauchisseuse, mortaiseuse, toupie.

La partie dégauchisseuse est équipée du protecteur à pont automatique homologué sous le n° 339 - 2.159 - T 752, par décision du 24 juillet 1952.

La partie toupie est équipée de l'un des deux protecteurs suivants utilisables pour le travail au guide et le travail à l'arbre:

Protecteur type C B I homologué sous le n° 339 - 2.280 - T 1052, par décision du 27 octobre 1952;

Protecteur construit par les Etablissements Delabarre-Godard homologué sous le n° 248 - 1.178 - T 1252, par décision du 18 décembre 1952.

Art. 4. — En exécution de la décision du 12 décembre 1949 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines combinées à plusieurs outils, fait l'objet d'une homologation théorique ou de principe valable jusqu'au 1er juillet 1954 la machine combinée construite par M. Laurent Duflos, boulevard du 4-Septembre, à l'Isle-Jourdain (Gers), et enregistrée sous les numéros suivants:

N° 527 - 2.720 - T 753. — Type 360 à 4 éléments: raboteuse, dégauchisseuse, mortaiseuse, toupie.

N° 527 - 2.721 - T 753. — Type 510 à 4 éléments: raboteuse, dégauchisseuse, mortaiseuse, toupie.

La partie dégauchisseuse est équipée d'un protecteur à pont automatique qui fait l'objet d'une homologation théorique ou de principe valable jusqu'au 1er juillet 1954 sous le numéro suivant: n° 527 - 2.722 - T 753.

La partie toupie est équipée d'un protecteur utilisable pour le travail au guide et le travail à l'arbre qui fait l'objet d'une homologation théorique ou de principe valable jusqu'au 1er juillet 1954 sous le numéro suivant: n° 527 - 2.723 - T753.

Art. 5. — En exécution de la décision du 12 décembre 1949 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines combinées à plusieurs outils, font l'objet d'une nouvelle homologation théorique ou de principe valable jusqu'au 1er juillet 1953 les machines combinées construites par les Etablissements Guilliet, à Auxerre (Yonne), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 21 - 1.348 - T 753. — Type Z V A m à 2 éléments: raboteuse, dégauchisseuse.

N° 21 - 1.349 - T 753. — Type Z V B m à 3 éléments: raboteuse, dégauchisseuse, toupie.

N° 21 - 1.350 - T 753. — Type Z V C m à 3 éléments: raboteuse, dégauchisseuse, mortaiseuse.

N° 21 - 1.351 - T 753. — Type Z V D m à 4 éléments: raboteuse, dégauchisseuse, mortaiseuse, toupie.

N° 21 - 1.486 - T 753. — Type Z V C m Z L O à 4 éléments: raboteuse, dégauchisseuse, mortaiseuse, scie circulaire.

N° 21 - 1.487 - T 753. — Type Z V D m Z L O à 5 éléments: raboteuse, dégauchisseuse, mortaiseuse, toupie, scie circulaire.

N° 21 - 1.572 - T 753. — Type L F A à 2 éléments: raboteuse, dégauchisseuse.

N° 21 - 1.573 - T 753. — Type L F B à 3 éléments: raboteuse, dégauchisseuse, toupie.

N° 21 - 1.574 - T 753. — Type L F C à 3 éléments: raboteuse, dégauchisseuse, mortaiseuse.

N° 21 - 1.575 - T 753. — Type L F D à 4 éléments: raboteuse, dégauchisseuse, mortaiseuse, toupie.

Ces numéros d'homologation se substituent à ceux accordés par décision des 28 mars, 29 mai et 13 juillet 1951 et 27 mars 1953.

Les types de machines susvisés sont équipés:

1° Pour la partie dégauchisseuse par le protecteur à pont automatique type P N homblogué sous le n° 21 - 912 - T 1252 par décision du 17 décembre 1952;

2° Pour la partie toupie par le protecteur type X L G utilisable pour le travail au guide et le travail à l'arbre et homologué sous le n° 21 - 1.177 - T 1252 par décision du 18 décembre 1952;

3° Pour la partie scie circulaire par un dispositif spécialement conçu pour machines combinées et homologué sous le n° 21 - 1.488 - T 551 par décision du 29 mai 1951 (homologation prorogée jusqu'au 1er juillet 1954 par l'article 21 de la décision du 11 mai 1953).

Art. 6. — En exécution de la décision du 12 décembre 1949 modifiée, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines combinées à plusieurs outils, font l'objet d'une nouvelle homologation théorique ou de principe valable jusqu'au 1er juillet 1955 les machines combinées construites par M. Vaganay, 209, route des Petits-Ponts, au Blanc-Mesnil (Seine-et-Oise), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 272 - 1.294 - T 753. — Type M C V 350 à 4 éléments: raboteuse, dégauchisseuse, mortaiseuse, toupie (largeur de la table: 350 mm).

N° 272 - 1.295 - T 753. — Type M C V à 4 éléments: raboteuse, dégauchisseuse, mortaiseuse, toupie (largeur de la table: 410 mm).

Ces numéros se substituent à ceux accordés par décision du 26 février 1953.

Les machines susvisées sont équipées:

1° Pour la partie dégauchisseuse par le protecteur à pont automatique type Vulcain construit par les établissements Ogier, Boudoul et Cie et homologué sous le n° 58 - 1.178 - T 553 par décision du 15 mai 1953;

2° Pour la partie toupie par le protecteur utilisable pour le travail au guide et le travail à l'arbre homologué sous le n° 272 - 1.174 - T 1152 par décision du 26 novembre 1952.

Art. 7. — En exécution de la décision du 12 décembre 1949 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines combinées à plusieurs outils, fait l'objet d'une nouvelle homologation théorique ou de principe valable jusqu'au 1er juillet 1955 la machine combinée construite par la société Ateliers Sinid, 25, rue des Roses, à Mulhouse (Haut-Rhin) et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 82 - 1.281 - T 753. — Type K D 45 à deux éléments: raboteuse, dégauchisseuse

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 26 février 1953.

La partie dégauchisseuse de cette machine est équipée du protecteur à pont automatique homologué sous le n° 82 - 1.266 - T 753 par décision du 24 juillet 1953.

Art. 8. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des machines combinées conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 9. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine vendue ou louée avec le modèle homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par l'arrêté du 23 août 1950.

Il devra, en outre, faire figurer sur la machine les indications suivantes: « Homologation définitive ou théorique accordée par le ministère du travail sous le n° ... ».

Art. 10. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juillet 1953.

Pour le ministre du travail et de la sécurité sociale
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

Décret du 1er août 1953 portant extension aux communes d'Audun-le-Roman et Dommartin-les-Toul de l'ensemble des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et des locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et du logement,

Vu la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée, et notamment son article 1er;

Vu la proposition du conseil municipal de Dommartin-les-Toul en date du 23 juillet 1952;

Vu la proposition du conseil municipal d'Audun-le-Roman en date du 23 septembre 1952;

Vu l'avis conforme du conseil général de Meurthe-et-Moselle en date du 5 mai 1953,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée, sont rendues applicables dans leur totalité aux communes d'Audun-le-Roman et Dommartin-les-Toul (Meurthe-et-Moselle).

Art. 2. — Le ministre de la reconstruction et du logement est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er août 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la reconstruction et du logement,
MAURICE LEMAIRE.

Décret du 1er août 1953 portant application aux communes de Basse-Goulaine et de la Chevrolière des dispositions de l'article 1er (avant-dernier alinéa) de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et du logement,

Vu la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée, et notamment son article 1er;

Vu la proposition du conseil municipal de la Chevrolière en date du 19 octobre 1952;

Vu la proposition du conseil municipal de Basse-Goulaine en date du 1er février 1953;

Vu l'avis conforme du conseil général de la Loire-Inférieure en date du 8 mai 1953,

Décrète:

Art 1er. — Les dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948, applicables aux communes visées à l'article 1er de ce texte, cessent d'être en vigueur en ce qui concerne les communes de Basse-Goulaine et de la Chevrolière (Loire-Inférieure).

Art. 2. — Le ministre de la reconstruction et du logement est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er août 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la reconstruction et du logement,
MAURICE LEMAIRE.

Création d'une zone industrielle à Amiens (Somme).

Par arrêté du ministre de la reconstruction et du logement en date du 7 juillet 1953, pris en application de la loi du 8 août 1950 relative à l'aide à la construction et du décret du 28 février 1951 relatif au fonds national d'aménagement du territoire, sont reconnus favorables à la création d'une zone industrielle des terrains situés sur le territoire de la ville d'Amiens (Somme), en bordure de la R. N. n° 333 et du C. D. n° 12, à 1,500 km environ au Nord de l'agglomération.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Administration centrale.

Par arrêté du 31 juillet 1953, Mme Bauclin (Germaine), adjoint administratif (8e échelon) à l'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, est détachée auprès du service interdépartemental des anciens combattants et victimes de la guerre de Nantes, en qualité de commis (8e échelon), pour une période d'un an, à compter du 1er juillet 1953.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Autorisation de l'exploitation et de la vente de l'eau d'une source minérale.

Par arrêté en date du 22 juillet 1953, sont autorisées l'exploitation et la vente de l'eau minérale de la source dite « Maxima », située sur le territoire de la commune d'Amphion-Publier (Haute-Savoie).

Organisation des examens en vue de l'obtention du diplôme d'Etat de masseur kinésithérapeute.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi n° 46-857 du 30 avril 1946 réglementant l'exercice des professions de masseur gymnaste médical et de pédicure;

Vu le décret du 27 novembre 1946 fixant le programme des études pour l'obtention du diplôme d'Etat de masseur kinésithérapeute;

Vu l'arrêté du 5 avril 1950 fixant les conditions et les épreuves de l'examen en vue de l'obtention du diplôme d'Etat de masseur kinésithérapeute;

Vu l'arrêté du 18 mai 1951 organisant à partir de cette date un centre d'examen à Lyon;

Vu l'avis du conseil supérieur de la kinésithérapie,

Arrête:

Art. 1er. — Les examens en vue de l'obtention du diplôme d'Etat de masseur kinésithérapeute ont lieu sous la responsabilité des directeurs départementaux de la santé du lieu, dans les centres suivants: Paris, Lille, Bordeaux, Marseille, Clermont-Ferrand et Lyon.

Une première session d'examens commence chaque année à Paris, le troisième lundi de juin ou le lendemain si ce jour est férié.

Une deuxième session, réservée en principe exclusivement aux candidats ayant échoué à la première session, commence chaque année à Paris le troisième lundi d'octobre ou le lendemain si ce jour est férié.

Les sessions de province ont lieu aux dates fixées chaque année sur propositions des directeurs départementaux de la santé intéressés.

Les candidats admissibles à la session de juin conservent en cas d'échec à l'oral le bénéfice de leur admissibilité pour la session d'octobre, avec le même nombre de points.

Art. 2. — L'examen, qui porte sur le programme approuvé par le décret du 27 novembre 1946, comprend des épreuves écrites, des épreuves pratiques et des épreuves orales.

La note zéro dans une épreuve ou question quelconque est éliminatoire mais seulement après délibération spéciale du jury; cette note doit être motivée.

1° Epreuves écrites comportant deux séances.

1re séance. — Quatre questions d'anatomie, de moyenne importance, comportant obligatoirement au moins une question de myologie et une question d'arthrologie.

2e séance. — Deux questions de physiologie pure, de moyenne importance.

Deux questions de pathologie pure, de moyenne importance.

Chaque question est notée de 0 à 10. Total des points: 40. — Total général de l'écrit: 80.

Durée des épreuves. — Trois heures pour les masseurs voyants, 4 heures pour les masseurs aveugles tapant à la machine, 3 heures pour les masseurs aveugles écrivant au poinçon.

Les sujets sont choisis par le jury immédiatement avant la séance.

Seuls les candidats ayant obtenu au moins 40 points à l'écrit pourront se présenter aux épreuves pratiques.

2° Epreuves pratiques.

1 épreuve de massage médical (30 pour les aveugles.)	20
1 épreuve de massage chirurgical comportant mobilisation	20
1 épreuve de rééducation fonctionnelle	20
1 épreuve de gymnastique médicale (Cette dernière épreuve est supprimée pour les aveugles qui peuvent cependant, s'ils le désirent, opter pour l'examen normal.)	20
(70 pour les aveugles.)	80

Sauf impossibilité, les épreuves pratiques devront toujours se faire sur des malades, ceux-ci étant préalablement examinés par le jury et les épreuves de massage médical et de massage chirurgical devront porter chacune si possible sur deux sujets. Le candidat fera son exposé en présence de deux juges, après cinq minutes de réflexion et rédaction d'un petit plan qu'il remettra aux juges. Il sera noté deux fois pour la même question: par le médecin et par le kinésithérapeute, la note définitive étant la moyenne des deux notes ainsi obtenues.

Total des épreuves pratiques: 80 (70 pour les aveugles).

Seuls les candidats ayant obtenu au moins 40 points aux épreuves pratiques (35 pour les aveugles) seront déclarés admissibles.

3° Epreuves orales.

Hygiène, climatologie, hydrologie et hydrothérapie	20
Notions élémentaires pratiques de morphologie normale et pathologique	10
Massage et kinésithérapie	20
Morale professionnelle, déontologie, législation de la profession et lois sociales	20
	70

Total général de toutes les épreuves: 230 (220 pour les aveugles).

Seuls les candidats ayant obtenu pour l'écrit, les épreuves pratiques et l'oral au moins 115 points (110 pour les aveugles) pourront être déclarés admis.

Etant donné l'existence d'une deuxième session d'examen, en aucun cas et sous aucun prétexte le jury ne peut relever les notes données.

Art. 3. — La composition du jury sera, pour chaque centre, soumise à l'approbation du ministre de la santé publique et de la population.

Art. 4. — Les directeurs d'écoles devront obligatoirement faire parvenir pour contrôle les dossiers des candidats au directeur départemental de la santé chargé d'organiser l'examen, au plus tard pour le 15 mai en vue de la première session, et pour le 1er octobre en vue de la deuxième session.

Ces dossiers devront comprendre, en trois sous-chemises séparées:

1° La demande timbrée à 500 F. Un certificat de nationalité française ou l'autorisation ministérielle pour les étrangers; un bulletin de naissance et éventuellement la décision ministérielle de dispense d'âge; un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date;

2° Le certificat préfectoral attestant le succès à l'examen d'entrée ou la copie certifiée conforme du diplôme ayant valu dispense d'examen, ou, éventuellement, la décision ministérielle de dispense d'examen; éventuellement la dispense ministérielle de scolarité;

3° Le carnet de notes de l'école. Les certificats de stages. Les certificats de vaccination et du médecin phtisiologue qualifié exigés lors de l'accès à l'examen d'entrée.

Art. 5. — Les dispositions du présent arrêté entreront en application le 1er janvier 1954, date à laquelle l'arrêté du 5 avril 1950 et l'arrêté du 18 mai 1951 seront abrogés.

Art. 6. — Le directeur de l'hygiène publique et des hôpitaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 juillet 1953.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES-BERNARD HERZOG.

Ouverture d'un concours pour le recrutement de médecins des services antituberculeux publics et privés (tuberculose pulmonaire).

Le secrétariat d'Etat à la présidence du conseil et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1945 relative à l'organisation et au fonctionnement de la lutte antituberculeuse;

Vu l'article 29 de la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951;

Vu le décret du 12 juin 1948 relatif au recrutement et à la nomination des médecins des services antituberculeux,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée, au cours du deuxième semestre de 1953, l'ouverture d'un concours pour l'inscription de 85 praticiens sur la liste d'aptitude aux fonctions de médecin adjoint des sanatoriums publics et privés et de médecin à temps complet des dispensaires antituberculeux publics et privés (tuberculose pulmonaire).

Parmi les praticiens admis, trente pourront être nommés à des emplois publics.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le ministre de la santé publique et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juillet 1953.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES-BERNARD HERZOG.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
ROGER GRÉGOIRE.

Directions départementales de la population et de l'entr'aide sociale.

Par arrêté en date du 27 juillet 1953, M. Dillmann (Paul), inspecteur de la population et de l'entr'aide sociale en service détaché, est promu au grade d'inspecteur principal, à compter du 1er juillet 1953, et maintenu en service détaché.

L'intéressé est placé au premier échelon de son nouveau grade (indice 420).

Par arrêté en date du 27 juillet 1953, M. Berranger (Gérald), inspecteur de la population et de l'entr'aide sociale du département de la Réunion, est promu au grade d'inspecteur principal, à compter du 1er juillet 1953, et reste affecté au département de la Réunion en qualité de directeur départemental de la population et de l'entr'aide sociale.

L'intéressé est placé au premier échelon de son nouveau grade (indice 420).

Par arrêté du 31 juillet 1953, M. Durand (Francis), rédacteur principal de 2e classe à la direction départementale de la population et de l'entr'aide sociale d'Eure-et-Loir, au traitement annuel de 515.000 F, est placé en position de service détaché pour une durée de cinq ans, à compter du 16 juin 1953, pour exercer les fonctions de directeur économe de l'école de plein air de Sainte-Garde, à Saint-Didier (Vaucluse).

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Décret n° 53-879 du 1er août 1953 fixant le taux des indemnités pour frais de déplacement allouées à certains personnels des services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des postes, télégraphes et téléphones, du secrétaire d'Etat au budget, du ministre des finances et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 46-1693 du 24 juillet 1946 et les textes modificatifs subséquents, notamment le décret n° 52-1066 du 16 septembre 1952;

Vu l'article 45 du décret n° 53-511 du 21 mai 1953 relatif aux modalités de remboursement des frais engagés par les personnels civils de l'Etat à l'occasion de leurs déplacements;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le taux de l'indemnité de déplacement dans la résidence prévue par l'article 5 du décret n° 46-1693 du 24 juillet 1946 modifié par le décret n° 52-1066 du 16 septembre 1952 est fixé à 133 F par jour.

Art. 2. — Le taux de l'indemnité de déplacement dans Paris prévu à l'article 6 du décret n° 52-1066 du 16 septembre 1952, en ce qui concerne le personnel affecté aux équipes centrales télégraphiques et téléphoniques de Paris, à l'exception des aides mécaniciens, est fixé à 167 F par jour, que les intéressés soient ou non chefs de famille.

Art. 3. — Les indemnités horaires attribuées à certains personnels des services techniques des postes, télégraphes et téléphones sont fixées conformément au tableau ci-après:

GRADES	LIMITE du déplacement.	DURÉE du déplacement	TAUX de l'indemnité.
Chef d'équipe du service des lignes, soudeur et agent des lignes, agent des lignes conducteur (2).	Circonscription électrique (résidence non comprise).	Par heure.	50 F avec maximum de 900 F par jour (1)
Agent principal et agent des installations.			
Mécanicien dépanneur et ouvrier d'état à la direction du matériel de transport.			

(1) Indemnité exclusive de toute autre soit au titre de découcher, soit au titre des heures supplémentaires ou de nuit pour le temps dit « de route ».

(2) Les agents des lignes conducteurs ne peuvent prétendre au régime des indemnités horaires que s'ils accompagnent les équipes du service des lignes et participent aux travaux de l'équipe au même titre que les agents des lignes.

Art. 4. — Le ministre des postes, télégraphes et téléphones, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et dont les dispositions auront effet à compter du 1er juin 1953.

Fait à Paris, le 1er août 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
PIERRE FERRI.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
PIERRE JULY.

Décret n° 53-880 du 1er août 1953 relevant les taux des indemnités de bicyclette susceptibles d'être allouées à certains fonctionnaires et agents de l'administration des postes, télégraphes et téléphones.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des postes, télégraphes et téléphones, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 52-249 du 3 mars 1952 relevant les taux des indemnités de bicyclette susceptibles d'être allouées à certains fonctionnaires et agents de l'administration des postes, télégraphes et téléphones;

Vu le décret n° 53-511 du 21 mai 1953 relatif aux modalités de remboursement des frais engagés par les personnels civils de l'Etat à l'occasion de leurs déplacements;

Vu l'arrêté du 21 mai 1953 portant fixation des taux des indemnités de déplacement prévues par le décret n° 53-511 du 21 mai 1953;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le taux mensuel de l'indemnité d'entretien de bicyclette prévue par le décret n° 52-249 du 3 mars 1952 susvisé est porté à 500 F

Art. 2. — Le ministre des postes, télégraphes et téléphones, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet à compter du 1er juin 1953 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er août 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
PIERRE FERRI.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
PIERRE JULY.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Décret du 5 août 1953 chargeant le ministre de la reconstruction et du logement de l'intérim du ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres,

Vu les articles 45 et 56 de la Constitution de la République française,

Décrète:

Art. 1er. — M. Maurice Lemaire, ministre de la reconstruction et du logement, est chargé de l'intérim du ministère des postes, télégraphes et téléphones, pendant l'absence de M. Pierre Ferri.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Rambouillet, le 5 août 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
JOSEPH LANIEL.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PAUL RIBEYRE.

Administration centrale.

Par arrêté du 31 juillet 1953:

M. Abraham (A.-A.), administrateur de 3e classe des postes, télégraphes et téléphones (en congé de longue durée), est nommé à l'emploi d'administrateur de 2e classe des postes, télégraphes et téléphones et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 11 août 1953 (en remplacement de M. Chambrion, nommé inspecteur principal à Mâcon).

Mme Mouquet (D.-I.), administrateur de 3e classe des postes, télégraphes et téléphones, est nommée à l'emploi d'administrateur de 2e classe des postes, télégraphes et téléphones, et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 11 août 1953 (en remplacement de M. Abraham).

Par arrêté du 31 juillet 1953, est mis à la disposition du commissariat à l'énergie atomique, pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er mars 1953, pour occuper les fonctions d'ingénieur au service de protection contre les radiations, M. Le Run (Jean), inspecteur adjoint des postes, télégraphes et téléphones au service des recherches et du contrôle techniques.

SUSPENSIONS TEMPORAIRES DE FONCTIONS

Ministère de la justice.

Par jugement du tribunal civil de Lourdes statuant disciplinairement en date du 28 juillet 1953, Me Lafanne, avoué à Lourdes, a été frappé d'une peine de suspension d'exercer de deux mois.

D'un arrêt rendu par la cour de Pau, statuant en matière disciplinaire, il appert que Me Trofimoff, avoué près le tribunal de Saint-Palais, a été suspendu de ses fonctions pendant quatre mois, à compter du 19 juin 1953.

NOMINATIONS A DES EMPLOIS RESERVES

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Par arrêté du 6 juillet 1953, les candidats dont les noms sont énumérés ci-après, inscrits sur la 6e liste complémentaire à la liste provisoire de classement de l'année 1950 des candidats aux emplois réservés parue au *Journal officiel* du 10 mars 1953 et désignés par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre pour occuper un emploi de conducteur des voies navigables, sont nommés conducteurs des voies navigables stagiaires, à compter du 1er juillet 1953:

Bergeret (Claude), Garrabe (François), Pillu (André).

Par arrêté du 6 juillet 1953, les candidats dont les noms sont énumérés ci-après, inscrits sur la 10e liste additive à la liste provisoire de classement de l'année 1949 des candidats aux emplois réservés parue au *Journal officiel* du 6 novembre 1952 et désignés par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre pour occuper un emploi d'éclusier, sont nommés éclusiers stagiaires à compter du 1er juillet 1953:

Le Porz (Pierre), Hoez (André), Weber (Henri), Ouvion (Maurice), Mossner (Louis), Remus (Emile), Le Mener (Maurice), Bonhomme-Deveyex (Léon), Tremoulet (Pierre), Piguet (Pierre), Deschuytter (Claude).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux exportateurs.

(Modificatif à l'avis aux exportateurs du 5 juillet 1953.)

I. — Sont supprimées de la liste fixée par l'avis aux exportateurs du 5 juillet 1953 les marchandises désignées ci-après, qui peuvent désormais être exportées sans licence, sous réserve de la remise en douane d'engagements de change réglementaires:

NUMÉRO du tarif des droits de douane d'importation.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
Ex 1801 D.	Essieux non montés, leurs parties et pièces détachées. Essieux montés sur roues.

II. — Sont ajoutées à la liste fixée par l'avis aux exportateurs du 5 juillet 1953 les marchandises désignées ci-après qui sont, de nouveau, soumises à la formalité de la licence d'exportation:

NUMÉROS du tarif des droits de douane d'importation.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
921 A, 921 B.	Fils de lin ou de ramie, purs, ou assimilés, non préparés pour la vente au détail.
922.	Fils de lin ou de ramie mélangés, non préparés pour la vente au détail.

Continuera toutefois, à titre transitoire, à être effectuée sans licence l'exportation des marchandises visées ci-dessus pour lesquelles il sera justifié qu'elles ont été expédiées directement pour l'étranger ou la Côte française des Somalis avant la date d'insertion du présent avis au *Journal officiel*.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour l'inscription de trois candidats sur la liste d'aptitude aux fonctions de pharmacien des hôpitaux de la région sanitaire de Paris.

Il est prévu un concours sur épreuves et sur titres pour l'inscription de trois candidats sur la liste d'aptitude aux fonctions de pharmacien des hôpitaux de la région sanitaire de Paris.

A titre indicatif, postes actuellement vacants:

Hôpital de Beauvais (Oise), hôpital de Chartres (Eure-et-Loir), hôpital de Coulommiers (Seine-et-Marne).

Le concours aura lieu à partir du 18 novembre 1953 à la faculté de pharmacie de Paris.

Envoi des dossiers avant le 22 octobre 1953 à l'inspection divisionnaire de la santé, 10 *bis*, boulevard de la Bastille, à Paris (12e), où tous renseignements peuvent être demandés.

En province, voir l'affiche dans les facultés et écoles de pharmacie, ou consulter la presse professionnelle pharmaceutique.

A Paris, voir l'affiche dans le hall du service central de la pharmacie, 18, rue de Tilsitt, à Paris (17e).

Les abonnements au *Journal officiel* partent des 1er et 16 de chaque mois. Envoyer le montant net en un mandat-poste, chèque ou chèque postal (compte courant n° 9063-13 Paris).

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 5 août 1953.	
319 95	Etats-Unis	1 $ U.S.A.	350 ..(1)	.... ..	.... ..	319 95	.... ..
353 10	Canada	1 $ Can.	.... ..	.... ..	.... ..	353 20	.... ..
163 60	Cte Fse Somalis.	100 F Djib	161 0727	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
8319 ..	Allemagne occid	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 .	8326 ..	8325 ..
694 90	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75	703 25	695 50	695 10
5030 ..	Danemark	100 c. d.	5067 22	5029 25	5103 25	5032 ..	5030 50
972 90	Gde-Bretagne...	1 liv. st	980 ..	972 65	987 35	973 70	973 ..
9201 ..	Pays-Bas	100 fl.	9219 52	9141 60	9279 80	9205 ..	9202 ..
6718 50	Suède	100 c. s	6765 625	6715 ..	6816 50	6722 50	6718 ..
7992 ..	Suisse	100 f. s	8003 98	7944 .	8064 ..	8000 ..	7993 ..
1000 50	Égypte	1 liv. ég	1003 04	997 ..	1013 ..	1000 ..	.... ..
56 45	Italie	100 lire	56 022	55 60	56 45	56 45	.... ..
4060 ..	Mexique	100 pes	4057 97	4025 ..	4090 ..	.... ..	.... ..
4907 50	Norvège	100 c. n	4900 ..	4860 ..	4940 ..	4910 ..	4907 50
1217 75	Portugal	100 esc	1217 39	1208 25	1226 50	1217 25	.... ..
4897 50	Tchécoslovaquie.	100 kcs	4861 11	4821 50	4897 50	4897 50	.... ..
117 60	Yougoslavie ...	100 din	116 666	115 70	117 60	117 60	.... ..
	Autriche	100 sch.	1346 15	1335 ..(2)		1335 ..(2)	

Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	200
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	550
Etats associés du Cambodge, du Laos, Viet-Nam	100 piastres	1080
Comptoirs français dans l'Inde	100 roupies 1 F	7350

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.
(2) Cours de reprise et de cession des chèques aux voyageurs.

ANNONCES

Les annonces sont reçues à l'AGENCE HAVAS, 62, rue de Richelieu, Paris
COMPTE CHÈQUE POSTAL 1.011.00, PARIS
et dans ses succursales des départements.

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Gewerman (Moszek), né le 5 septembre 1911 à Zawiercie (Pologne), demeurant 5, rue de la Jonquière, Paris (17e), agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son fils mineur Michel, né le 23 mars 1951 à Neuilly (Seine), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Gevert.

M. Cochon (André-Elie-Clément), né le 6 août 1922 à Chartres (Eure-et-Loir), demeurant à Capdenac-Gare (Aveyron), admis au bénéfice de l'assistance judiciaire suivant délibération du bureau de Villefranche-de-Rouergue (Aveyron), en date du 28 octobre 1952, dépose une requête auprès du garde des sceaux, tant pour lui-même que pour ses enfants mineurs: Maurice-André, né le 16 juin 1948 à Capdenac-Gare (Aveyron) et Nicole-Lucienne, née le 10 juin 1950 à Capdenac-Gare (Aveyron) à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Cantaloube.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

6 juillet 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. **Amicale laïque Ferdinand-Buisson.** But: défense de l'école laïque, continuation de l'éducation et de l'instruction des jeunes gens par des distractions saines: théâtre, sports, exercice et concours de tir. Siège social: école publique de Locquinghen-Rety.

6 juillet 1953. Déclaration à la préfecture de la Dordogne. **Société de chasse de Laubertie, Ogre, Laiet,** communes de Coulaures et Saint-Jory-Lasbloux. But: protection du gibier. Siège social: 26, avenue Bertrand-de-Born, Périgueux.

6 juillet 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Compagnie des Tirelupins.** But: développer l'amour du théâtre, procurer des distractions saines, créer et maintenir entre ses membres des relations amicales. Siège social: 40, rue des Martyrs, Paris.

6 juillet 1953. Déclaration à la préfecture du Tarn. **Comité de la jeunesse au plein air.** But: coordonner l'action des organisations laïques de vacances, organiser la campagne jeunesse au plein air. Siège social: inspection académique, Albi.

8 juillet 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Dax. **Société de chasse de Gamarde.** But: protéger le gibier et permettre aux chasseurs de se livrer à leur sport favori. Siège social: mairie de Gamarde.

7 juillet 1953. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Association des déportés, internés et résistants patriotes de la Drôme et de l'Ardèche.** But: maintenir et développer les liens entre ses membres pour la défense de leurs droits et de leurs revendications morales et matérielles. Siège social: 3, place Aristide-Briand, Valence.

7 juillet 1953. Déclaration à la préfecture des Vosges. **Association locale des aides familiales de la Bresse.** But: aider la mère de famille dans sa tâche au foyer en lui procurant le concours d'aides familiales; prendre en charge les aides familiales et leur assurer un travail familial et social. Siège social: domicile du secrétaire de l'association, la Bresse.

8 juillet 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Bayeux. **Ping-pong club grandcoupais.** But: encouragement et développement du ping-pong. Siège social: villa Elisabeth, quai Crampon, Grandcamp-les-Bains.